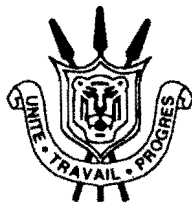


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 37

N° 12/98

1 Kigarama



37^{ème} ANNEE

N° 12/98

1 Décembre

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n' inomero</i>	<i>Impapuro</i>
1 Septembre 1998 — N° 610/719	
Ordonnance Ministérielle portant création de la Commission permanente chargée de la question du logement du personnel Enseignant	839
2 Septembre 1998 — N° 530/721	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour des natifs de la Commune de Bugenyuzi les Souvenirs en sigle	840
2 Septembre 1998 — N° 520/726	
Ordonnance Ministérielle portant envoi en congé illimité d'un sous-Officier des Forces Armées	840
4 Septembre 1998 — N° 530/724	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "SOLIDARITE-DEVELOPPEMENT" SODEVE" en sigle	840
4 Septembre 1998 — N° 530/728	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "RAYONCYCLE"	841

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
4 Septembre 1998 — N° 530/729	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "TWA-GURUMUTIMA"	841
4 Septembre 1998 — N° 530/730	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Promotion des Services de Garde et d'Encadrement de l'Enfant"	841
4 Septembre 1998 — N° 530/731	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "FORUM des EDUCATRICES AFRICAINES" FAWA BURUNDI en sigle	842
4 Septembre 1998 — N° 530/732	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association "ARCHE de NOE"	842
4 Septembre 1998 — N° 530/733	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour le Renforcement et le Développement de l'Enseignement "ARDE" en sigle	842

4 Septembre 1998 — N° 530/734

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Officiers et des Officiers-Adjoints d'Etat-Civil dans la Municipalité de Bujumbura 843

7 Septembre 1998 — N° 100/65

Décret portant nomination de certains Gouverneurs de Provinces 843

7 Septembre 1998 — N° 100/66

Décret portant nomination des cadres d'Appui du Ministère chargé du Processus de paix 844

7 Septembre 1998 — N° 100/67

Décret portant nomination d'un membre de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Buja 844

7 Septembre 1998 — N° 100/68

Décret portant détachement d'un Magistrat auprès de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux 845

7 Septembre 1998 — N° 100/69

Décret relatif aux normes de gestion de suivi et d'Evaluation des sociétés à participation publique .. 845

7 Septembre 1998 — N° 100/70

Décret portant organisation du Ministère de la Communication 847

7 Septembre 1998 — N° 100/71

Décret portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale 848

8 Septembre 1998 — N° 100/72

Décret portant nomination d'un Cadre du Ministère de la Défense Nationale 848

8 Septembre 1998 — N° 610/735

Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur du Lycée de Murore 849

Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle... 849

14 Septembre 1998 — N° 540/738

Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain " F.P.H.U." 852

15 Septembre 1998 — N° 610/743

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire 852

15 Septembre 1998 — N° 610/745

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Ecole de l'Horizon 853

15 Septembre 1998 — N° 610/746

Ordonnance Ministérielle portant agrément du Collège Islamique de Rumonge 854

15 Septembre 1998 — N° 610/747

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'ECOTEC 854

15 Septembre 1998 — N° 610/749

Ordonnance Ministérielle portant agrément du Centre Scolaire Tanzanien 854

15 Septembre 1998 — N° 610/750

Ordonnance Ministérielle portant agrément du Complexe Scolaire International 855

15 Septembre 1998 — N° 610/751

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Institut Commercial et Administratif 855

15 Septembre 1998 — N° 760/744

Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la sous-commission Technique de la Commission Nationale de suivi du Secteur Minier 856

16 Septembre 1998 — N° 610/752

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement Primaire 856

18 Septembre 1998 — N° 100/73

Décret portant nomination d'un Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage 857

18 Septembre 1998 — N° 100/74

Décret portant nomination d'un Conseiller à la Première Vice-Présidence de la République du Burundi 857

18 Septembre 1998 — N° 100/75

Décret portant nomination du Chef de Cabinet au Ministère du Développement Communal et de l'Artisanat 858

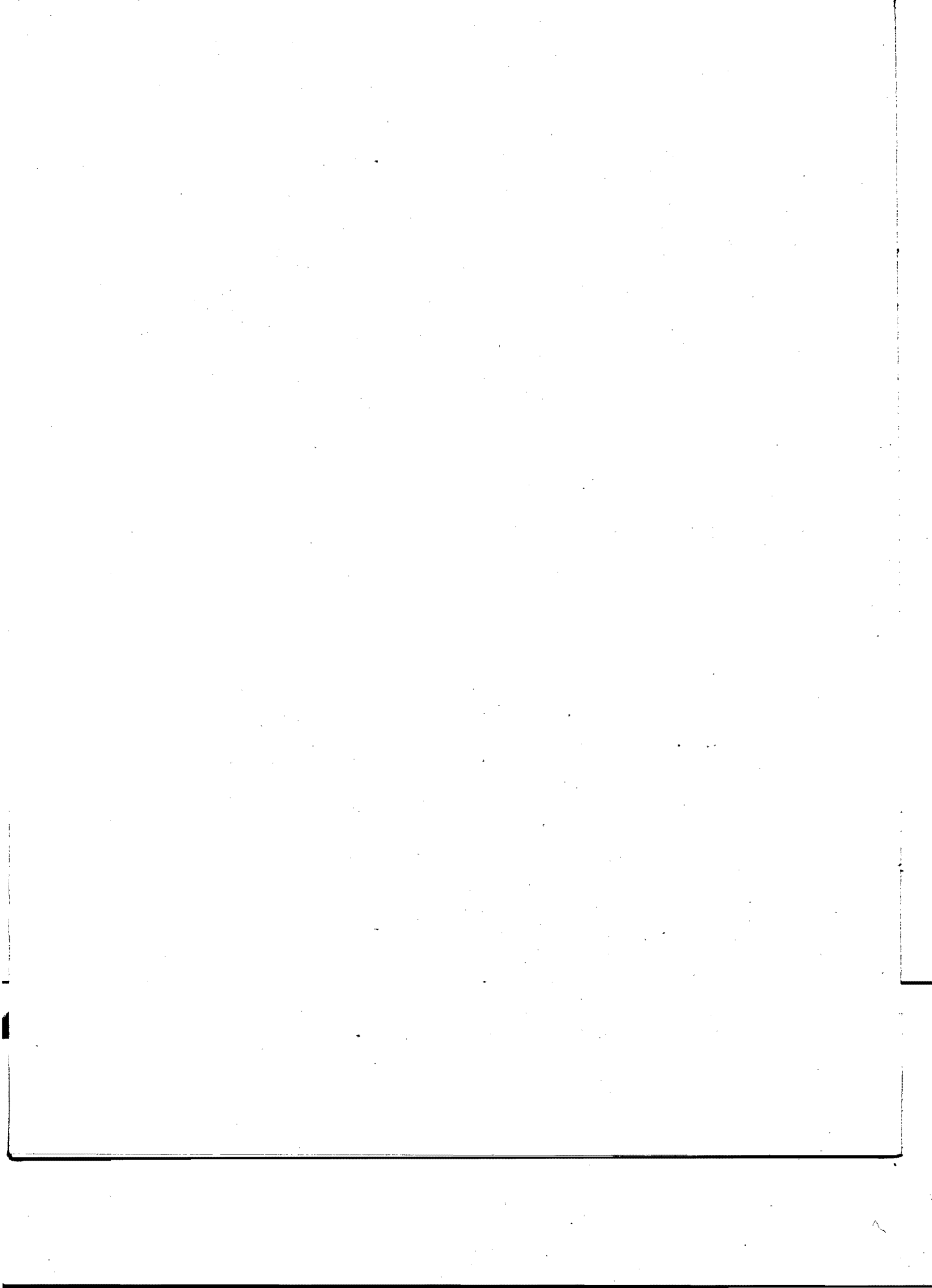
18 Septembre 1998 — N° 100/76		28 Septembre 1998 — N° 530/771	
Décret portant organisation du Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme	858	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour le Développement de la Commune RANGO "ADECORA" en sigle	865
18 Septembre 1998 — N° 530/733		30 Septembre 1998 — N° 100/77	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "CLUB du LAC aux Oiseaux"	860	Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	865
24 Septembre 1998 — N° 610/760		30 Septembre 1998 — N° 100/78	
Ordonnance Ministérielle fixant Equivalence de certains Diplômes et Titres Universitaires Etrangers.....	861	Décret portant nomination à titre provisoire de certains Magistrats du Ministère Public	865
25 Septembre 1998 — N° 520/761		30 Septembre 1998 — N° 100/79	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Cadre du Ministère de la Défense Nationale.....	862	Décret portant nomination à Titre Provisoire de certains Magistrats de Juridictions Supérieures.....	866
28 Septembre 1998 — N° 530/762		30 Septembre 1998 — N° 100/80	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province de Bujumbura-Rural	862	Décret portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Social (I.N.S.S.)	866
25 Septembre 1998 — N° 550/766		30 Septembre 1998 — N° 100/81	
Ordonnance Ministérielle portant création d'une Session de Formation de Candidats Magistrats des Tribunaux de Base	862	Décret portant révocation d'un Officier des Forces Armées	867

B. SOCIETES COMMERCIALES

- WIWITO : Statuts	868
- SOCIETE COOPERATIVE MWIZERE : Statuts	870
- AGRO & BIO TECHNOLOGIE : Statuts	874
- ARCHIPEL S.P.R.L. : Statuts	878
- ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, DE REFECTION et de MAINTENANCE : Statuts	881
- INTERAFRICAIN COMMERCIALE S.A. : Statuts	884
- MONDIAL TRADING COMPANY S.A. : Statuts	891
- MAC SYS S.A. : Statuts	895
- S.P.R.L. QUICK SEEDS S.P.R.L. : Statuts	902
- IMPORTEXCO : Procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire de la Société : S.P.R.L.	906
- SOCIETE LIFEPHARMA : Réunion de la première Assemblée Générale	907
- SUPER MARCHE DIMITRI : Procès-verbal de l'Assemblée Générale et extraordinaire de la S.P.R.L.	910
- SUPER MARCHE DIMITRI : Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la S.P.R.L.	910

C. DIVERS.

- Acte de déclaration d'option en vue de l'acquisition de la nationalité Burundaise de Madame MUKAYISIRE Espérance	912
- Acte de renonciation à la Nationalité d'origine de Madame MUKANTABANA Thérèse	912
- Changement de nom de Monsieur NDAYISHIMIYE Guillaume	913



A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 610/719 du 1er/09/98 portant création de la Commission permanente chargée de la question du logement du personnel enseignant.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi promulgué le 6 juin 1998 ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public,

Sur recommandation du Conseil des Ministres en sa séance du 4 Août 1998,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé près le Ministère de l'Education Nationale une Commission permanente chargée de la Question du Logement du Personnel Enseignant en sigle C.P.Q.L.P.E.

Art. 2.

La sus-dite Commission est chargée de suivre constamment pour le compte du Gouvernement, les revendications et les suggestions des enseignants en matière de logement dans le but de la valorisation de la carrière enseignante.

Art. 3.

La C.P.Q.L.P.E. est en particulier chargée du suivi de la mise en application de la Convention entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain relative au crédit logement des enseignants.

Art. 4.

La C.P.Q.L.P.E. est composée comme suit :

- Le Chef de Cabinet au Ministère de l'Education Nationale, président.
- Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique, vice-président.
- Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel, membre
- Le Directeur Général de l'Enseignement de Base, membre
- Le Directeur Technique du Bureau des Projets de l'Education B.P.E., membre et Rapporteur.
- Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat, membre.
- Un Représentant des syndicats du personnel enseignant nommé par le Ministre de l'Education Nationale pour un mandat de 5 ans, membre.

Art. 5.

La C.P.Q.L.P.E. se réunit une fois par trimestre pour une session d'une journée. Elle se réunit en session extraordinaire d'une journée sur nécessité constatée par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 6.

La participation aux travaux de la CPQLPE est rémunérée à 5 mille francs par jour.

Art. 7.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/09/1998

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/721 du 02/09/1998 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour des Natifs de la Commune Bugenyuzi "Les Souvenirs" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 6 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 20/7/1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association des Natifs de la Commune Bugenyuzi" Les Souvenirs" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association des Natifs de la Commune Bugenyuzi" Les Souvenirs" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/09/1998

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance n° 520/726 du 02 septembre 1998 portant envoi en congé illimité d'un sous-officier des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-officiers des Forces Armées du Burundi spécialement en ses articles 56 g, 57 et 58 ;

Vu le décret présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le dossier disciplinaire de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Sergent Oscar BIZIMANA, matricule 26027, est envoyé en congé illimité et est replacé au grade de Caporal Candidat Sergent.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 Septembre 1998

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/727 du 04/09/1998 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Solidarité-Développement" SODEVE" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 6 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du Mai 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "SOLIDARITE-DEVELOPPEMENT "SODEVE" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "SOLIDARITE-DEVELOPPEMENT" SODEVE" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/09/1998

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/728 du 04/09/1998 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "RAYONCYCLE"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 6 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date 11 décembre 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "RAYONCYCLE" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied

de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "RAYONCYCLE".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/09/1998

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/729 du 04/09/1998 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "TWAGURUMUTIMA".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 6 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date 17 juin 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "TWAGURUMUTIMA".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "TWAGURUMUTIMA".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/09/1998

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/730 du 04/09/1998 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la promotion des services de garde et d'encadrement de l'enfant".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 6 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 10 Novembre 1997 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association pour la promotion des services de Garde et d'Encadrement de l'Enfant".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :**Art. 1.**

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la promotion des Services de Garde et d'Encadrement de l'Enfant".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/09/1998

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/731 du 04/09/1998 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Forum des Educatrices Africaines" FAWE BURUNDI en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 6 juin 1998 Portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date 25 mai 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Forum des Educatrices Africaines" FAWE BURUNDI en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/09/1998

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/732 du 04/09/1998 portant agrément de l'Association "ARCHE DE NOE"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 6 juin 1998 Portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 17 Mars 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "ARCHE DE NOE" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied

de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :**Art. 1.**

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "ARCHE DE NOE".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/09/1998

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/733 du 04 Septembre 1998 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour le Renforcement et le Développement de l'Enseignement "ARDE" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 6 juin 1998 Portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 5 août 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association pour le Renforcement et le Développement de l'Enseignement "ARDE" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :**Art. 1.**

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour le Renforcement et le Développement de l'Enseignement "ARDE" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/09/1998

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/734 du 4/09/1998 portant nomination des Officiers et des Officiers adjoints d'Etat-Civil dans la Municipalité de Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1980 portant Code des Personnes et de la Famille spécialement en son titre IV, article 24 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 530/175 du 24 avril 1997 portant nomination des Officiers d'Etat-Civil et leurs adjoints dans la municipalité de Bujumbura ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Maire de la Ville de Bujumbura.

Ordonne :**Art. 1.**

Sont nommés Officiers d'Etat-Civil dans la Mucipalité de Bujumbura :

- Monsieur Pamphile BUKURU
- Monsieur Rénovat MBAZUMUTIMA.

Art. 2.

Sont nommés Officiers Adjoints d'Etat-Civil dans la Municipalité de Bujumbura :

- Monsieur Pie NGENDABAKANA
- Monsieur Christian KAJUMA.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/09/1998

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Décret n° 100/065 du 7 septembre 1998 portant nomination de certains Gouverneurs de Province.

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;

Vu le Décret n° 100/124 du 13 juillet 1998 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète : .**Art. 1.**

Sont nommés Gouverneurs de Province à :

- Muyinga : Monsieur Lazare KAREKEZI
- Karusi : Colonel Boniface BANUMA
- Makamba : Colonel Gabriel GUNUNGU

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 septembre 1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Décret n° 100/066 du 07 septembre 1998 portant nomination des Cadres d'appui du Ministère Chargé du Processus de Paix.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/126 du 14 août 1997 portant Organisation du Ministère Chargé du Processus de Paix ;

Sur proposition du Ministre Chargé du Processus de Paix ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Cadres d'Appui du Ministère Chargé du Processus de Paix :

- Monsieur Gérard NDAYISENGA
- Monsieur Vénérand NZOHABONAYO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre Chargé du Processus de Paix est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 septembre 1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre Chargé du Processus de Paix,
Ambroise NIYONSABA

Décret n° 100/067 du 07 septembre 1998 portant nomination d'un membre de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Bujumbura.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/055 du 19 août 1980 portant Création et Organisation d'une Chambre Criminelle à la Cour d'Appel ;

Vu le décret n° 100/119 du 21 septembre 1979 portant Création des Cours d'Appel et déterminant leurs ressorts et

sièges tel que modifié par le décret n° 100/020 du 29 janvier 1987 ;

Revu le décret n° 100/185 du 25 octobre 1997 portant Nomination des Membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Bujumbura ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Assesseur Magistrat Suppléant, en remplacement de Monsieur Tite SINDABOKOKA dont elle termine le mandat, Madame SHUNGU NZEYIMANA Prisca.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 septembre 1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA

Décret n° 100/068 du 07 septembre 1998 portant détachement d'un Magistrat auprès de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Monsieur Evariste GAHIGIRO, matricule 211.157 est détaché auprès de l'Administration Centrale du Ministère

de la Justice, Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux, en qualité de Conseiller Juridique.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 07 septembre 1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA

Décret n° 100/069 du 07 septembre 1998 relatif aux normes de Gestion, de suivi et d'Evaluation des sociétés à participation publique.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition spécialement en ses articles 68, 89, 107 ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques spécialement en ses articles 90, 116 à 120, 384, 390 à 393, 399 ;

Vu le décret-loi n° 1/038 du 7 juillet 1993 portant

réglementation des Banques et des Etablissements Financiers ;

Vu le décret-loi n° 1/003 du 16 février 1998 portant Création, Organisation et Compétence des chambres pénales spécialement au sein de certaines juridictions spécialement en ses articles 4, 7, 12, 15, 16 ;

Vu le décret n° 100/48/86 du 10 juillet 1986 portant création et fonctionnement du Service Chargé des Entreprises Publiques tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la République ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :**Chapitre I****Champ d'Application et Objet.****Art. 1.**

Le présent décret s'applique à toutes les sociétés dans lesquelles soit l'Etat soit un ou plusieurs organismes de droit public burundais sont actionnaires majoritaires ; à l'exception des Banques et des établissements financiers.

Art. 2.

Le présent décret a pour objet de rappeler les responsabilités des organes de gestion et d'indiquer les normes de gestion, de suivi et d'évaluation des Sociétés à participation publique définies à l'article 1 ci-dessus.

Chapitre II.**Responsabilités des organes de gestion.****Art. 3.**

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général doivent veiller à l'adoption du budget général de la société à participation publique dans les délais réglementaires, à savoir avant le début de chaque exercice social et à l'établissement régulier d'un rapport mensuel sur l'exécution budgétaire. Le budget général doit indiquer le schéma de financement.

Art. 4.

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général doivent prendre des mesures en vue de la maîtrise des charges et particulièrement des frais du personnel conformément aux normes de gestion telles que fixées par le Service Chargé des Entreprises Publiques.

Art. 5.

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général organisent l'audit des comptes sociaux, leur redressement s'il y a lieu, ainsi que leur certification à la fin de chaque exercice social. Ils doivent veiller en outre à leur adoption et à leur publication dans les délais légaux, au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice social.

Art. 6.

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général établissent un système de contrôle interne opérationnel. Ils organisent également une gestion transparente de la trésorerie et des placements conformé-

ment aux normes de gestion telles que définies par le Service Chargé des Entreprises Publiques.

Chapitre III.**Normes de Gestion.****Art. 7.**

Le Service Chargé des Entreprises Publiques élabore les normes spécifiques à chaque secteur d'activité sur base desquelles il évalue la performance économique et financière des sociétés à participation publique. Ces normes spécifiques concernent notamment l'équilibre de la structure financière et commerciale, le niveau et la structure de rémunération, le niveau et le rythme de la maintenance de l'outil de production. Toute Société à Participation Publique doit respecter ces normes.

Art. 8.

Le Service Chargé des Entreprises Publiques adresse un rapport périodique au Gouvernement sur le respect des normes de gestion. A cette fin, les Sociétés à Participation Publiques doivent transmettre au Service Chargé des Entreprises Publiques les copies des décisions et recommandations des organes sociaux ainsi que tous les rapports intéressant leur gestion.

Art. 9.

Le non-respect du contenu des articles 3 à 6 entraîne la révocation du mandat du Président du Conseil d'Administration et celui du Directeur Général de Société à Participation Publique concernée sans préjudice des dispositions pénales prévues par la loi. Le non-respect du contenu des articles 7 à 8 doit faire l'objet d'une instruction sur la qualité de la gestion et, le cas échéant, entraîner la révocation du mandat.

Art. 10.

Le Gouvernement peut décider de la révocation du mandat sur base d'un rapport de constat établi par le Service Chargé des Entreprises Publiques.

Chapitre IV.**Dispositions finales.****Art. 11.**

Le Deuxième Vice-Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 septembre 1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Décret n° 100/070 du 07 septembre 1998 portant organisation du Ministère de la Communication.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement à ses articles 68, 89 et 108 ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/027 du 13 juillet 1998 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Revu le décret n° 100/072 du 29 avril 1991 portant Organisation du Ministère de la Communication, de la Culture et des Sports ;

Sur proposition du Ministre de la Communication ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

Chapitre I

Missions Générales.

Art. 1.

Le Ministère de la Communication a pour missions principales de :

- Elaborer et exécuter la politique nationale en matière de Communication compte tenu de l'évolution du pays ;
- Participer, avec d'autres services de l'Etat, à la mise en place d'un système de communication visant à promouvoir l'image du Burundi ;
- Veiller au développement de la presse en tenant compte de l'évolution sociale, politique et économique du pays ;
- Participer, à l'éducation de la population au respect des droits de l'homme et des autres valeurs démocratiques ;
- Favoriser l'épanouissement de la liberté de la presse publique et de la presse privée ;
- Assurer la mission de Porte-Parole du Gouvernement ;
- Coordonner les initiatives et actions entreprises par différents intervenants en matière de communication ;

Chapitre II

Organisation et attributions.

Section I

De l'organisation.

Art. 2.

Pour réaliser ses missions le Ministère de la Communication dispose d'un Cabinet, des organismes personnalisés et des organes placés sous la tutelle ou l'autorité directe du Ministre. Ces organismes ou organes sont régis par des textes spécifiques.

Art. 3.

Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet
- Des conseillers au Cabinet
- Un Secrétariat.

Art. 4.

Sont placés sous l'autorité directe du Ministre :

Les Publications de Presse Burundaises
L'Agence Burundaise de Presse
Le Centre d'information, Education, Communication en matière de Population et Développement.

Art. 5.

L'Imprimerie Nationale du Burundi ainsi que la Radio Télévision Nationale du Burundi sont placées sous la tutelle du Ministre.

Section II

Des attributions

Art. 6.

Les missions et les attributions du Cabinet sont régies par le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Chapitre III

Dispositions finales

Art. 7.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8.

Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 septembre 1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Communication et
Porte-Parole du Gouvernement,

Luc RUKINGAMA.

Décret n° 100/071 du 08 septembre 1998 portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/095 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/047 du 21 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n° 100/014 du 04 février 1991 érigeant l'Hôpital Militaire de KAMENGE en une administration personnalisée ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur-Adjoint de l'Hôpital Militaire de KAMENGE :
Lieutenant-Colonel Vénérand BARENDEGERE, S0548 de la matricule.

- Directeur Administratif et Financier de l'Hôpital Militaire de KAMENGE :
Lieutenant-Colonel Pascal NIYOMUKIZA, S0422 de la matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 septembre 1998.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Défense Nationale,

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Décret n° 100/072 du 08 septembre 1998 portant nomination d'un Cadre du Ministère de la Défense Nationale.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/095 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/047 du 21 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé :

Directeur du Budget et des Approvisionnements :

Major Térrence CISHAHAYO, S0617 de la matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 septembre 1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,
Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/735 du 8/9/1998
portant nomination du Directeur du Lycée de Murore.**

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public spécialement en son article 10 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Lycée de MUORE :
Monsieur MUJOJOMA Thaddée

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/9/1998.

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 Juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/010 du 15 Juin 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle spécialement en son article 33 ;

Adopte le règlement intérieur ci-après :

Disposition générale

Art. 1.

Le Président de la Cour assure l'administration de la Cour. En cas d'empêchement de ce dernier, le Vice-président assume cette fonction.

TITRE I

De la saisine de la Cour

Art. 2.

La Cour est saisie par une requête écrite adressée au président de la Cour.

TITRE II

De la tenue des audiences et du délibéré

De la tenue des audiences

Art. 3.

Le Président de la Cour désigne pour chaque affaire un ou plusieurs rapporteurs chargés de préparer un avis servant de base d'instruction à l'audience.

Art. 4.

Le Président de la Cour fait la composition du siège et fixe la date des audiences. Il vise l'extrait du rôle qui sera

affiché à la porte principale de la salle d'audience une semaine avant la tenue de l'audience à laquelle les causes seront appelées.

Art. 5.

Le siège de la Cour Constitutionnelle est composé en nombre impair, de membres permanents de carrière et d'au moins un membre qui n'est pas magistrat de carrière.

Art. 6.

Les audiences débuteront toujours à 8 h 30.

Art. 7.

Les langues d'audiences sont le Kirundi et le Français.

Art. 8.

Les audiences sont présidées par un membre de la Cour désigné par le président.

Art. 9.

Les remises sont décidées par le président du siège et portées à la connaissance des parties à l'audience même.

Art. 10.

Les parties qui souhaitent communiquer des pièces ou faire intervenir un tiers se voient fixer les délais nécessaires par le président du siège ou par le président de la juridiction.

Art. 11.

Les conclusions écrites et les autres pièces dont les parties entendent faire usage sont communiquées entre parties ou leurs mandataires, soit directement, soit par voie du greffe autant que possible au moins deux jours avant l'audience à laquelle la cause est fixée pour plaidoiries. En tous les cas les parties doivent en avoir fait parvenir copie au greffe dans les mêmes délais.

Art. 12.

Toute consultation d'un dossier par les parties, les avocats ou tout autre mandataire doit au préalable être autorisée par le président de la juridiction. Il doit prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des pièces.

Art. 13.

Un requérant pourra demander au président de la Cour communication des pièces du dossier qu'il désire consulter.

Du délibéré.

Art. 14.

Pour les affaires qui ne nécessitent pas une audience publique, le président de la Cour désigne un ou plusieurs rapporteurs chargés de préparer un avis servant de base de délibéré.

Art. 15.

Les séances de délibéré sont présidées par un membre de la Cour désigné par le président.

Art. 16.

Le président de la séance de délibéré recueille les opinions des membres de la Cour et ceux-ci ont le devoir de donner leurs opinions, en conséquence, il leur est interdit de s'abstenir.

Art. 17.

Les délibérés de la Cour Constitutionnelle sont secrets. Dans le délibéré, le membre le moins âgé donne son avis le premier. Le président donne son avis le dernier. Les décisions sont prises à la majorité des voix. S'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le membre le moins âgé sera tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

Art. 18.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle et autant que possible ses avis se présentent sous forme de décisions juridictionnelles.

Art. 19.

Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendues par trois membres au moins. Ne peuvent participer à la décision ou à l'avis que les membres ayant pris part à toutes les séances de délibéré.

En cas d'empêchement prolongé d'un membre du siège, 15 jours ou 7 jours en cas d'urgence, il peut être procédé à une nouvelle composition de celui-ci.

Art. 20.

Pour les affaires qui ne passent pas en audience publique, un extrait du rôle des affaires à délibérer sera porté à la connaissance des membres de la Cour une semaine avant la tenue de la séance de délibéré.

TITRE III.**De l'inscription au rôle, de la tenue des registres et des dossiers.****Art. 21.**

A la diligence du greffier et sous le contrôle du président de la cour il sera tenu un rôle de toutes les affaires. Le registre du rôle renseignera dans les diverses colonnes sur le numéro du rôle, la date d'enrôlement, l'identité du requérant, l'objet de la requête, la date de la fixation de l'affaire et les différentes audiences, la date de la décision avant dire droit s'il y a lieu, la date de la décision définitive et le dispositif de la décision.

Art. 22.

Il est tenu au greffe un registre renseignant sur l'état d'avancement des affaires et les mouvements des dossiers chez les membres de la Cour.

Art. 23.

Toutes les pièces du dossier sont cotées par ordre chronologique. Elles font l'objet d'un inventaire. De même, les différentes rubriques mentionnées sur les chemises des dossiers doivent être scrupuleusement remplies par le greffier.

Art. 24.

Il n'y a qu'une série de n° du rôle des affaires sans distinction d'années. Le numéro est précédé par le sigle RCCB, ce sigle en toutes lettres signifiant le rôle de la Cour Constitutionnelle du Burundi.

Art. 25.

Le greffier dresse le procès-verbal d'audience. Le président du siège contrôle l'exécution des devoirs demandés pendant l'audience.

Art. 26.

Toute décision de la Cour doit être signifiée au requérant. La décision est signifiée aux autorités ayant qualité pour saisir la Cour par voie de correspondance administrative. Les particuliers sont invités à se présenter au greffe de la Cour pour réceptionner la copie de la décision rendue sur leurs requêtes.

Art. 27.

Le greffier de la Cour veille au classement de toute correspondance administrative. Ses collaborateurs et lui veillent en particulier à la tenue des registres des audiences, des procès-verbaux d'audience et autres documents administratifs. Les dossiers sont conservés au greffe sous la responsabilité du greffier.

Art. 28.

Le greffe est accessible au public tous les jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

Art. 29.

Le greffier assure la distribution des tâches entre ses collaborateurs et lui en tenant compte de leurs aptitudes particulières et des nécessités du service telles qu'elles sont signalées par le Président de la Cour.

TITRE IV.**Des rapports mensuels et annuels.****Art. 30.**

Un rapport mensuel d'activités est adressé au Ministre de la Justice par le Président de la Cour dans la première quinzaine du mois suivant. Les copies du rapport sont transmises aux membres de la Cour et au Directeur du département de l'organisation judiciaire.

Art. 31.

Un rapport annuel dressé par le Président de la Cour est un condensé des rapports mensuels et relate les principales réalisations et difficultés connues par la Cour avec des propositions que le président estime utiles.

TITRE V.**Des dispositions finales.****Art. 32.**

La Cour Constitutionnelle pourra amender les dispositions du présent règlement.

Art. 33.

Le présent règlement intérieur sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 34.

Le présent règlement entre en vigueur à partir du jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/8/1998

Le Président de la Cour Constitutionnelle

Domitille BARANCIRA

Le Greffier de la Cour Constitutionnelle
Irène NIZIGAMA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/738/98 du 14/9/1998 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 Juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de logements en faveur d'un Officier de la Police de Sécurité publique, d'un Administrateur Communal et d'un Pilote à la Présidence de la République pour un montant global de 13.400.000 FBu (Treize Millions Quatre Cent Mille Francs Burundais) ;

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entière du financement de logements en faveur d'un Officier de la Police de Sécurité Publique, d'un Administrateur Communal et d'un Pilote à la Présidence de la République pour un montant global de 13.400.000 Fbu dont le détail est ci-dessous :

1. NICINTIJE Astère	: 5.000.000 Fbu
2. NDIHOKUBWAYO Albin	: 3.400.000 Fbu
3. NIYONGABO Jean-Baptiste	: 5.000.000 Fbu
	13.400.000 Fbu

Art. 2.

La garantie accordée sera de 100% pendant la période de construction et de 20% pendant la période de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 14/09/1998

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/743 du 15/09/1998 portant nomination des Chefs d'Etablissements d'Enseignement secondaire.

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 octobre 1992 portant statut des établissements d'enseignement secondaire communal ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs d'établissements d'enseignement secondaire ;

- Monsieur Ferdinand MANIRAKIZA : Directeur du Collège Communal de MUSIGATI, en Commune MUSIGATI.
- Monsieur Numérien NTIRAMPEBA : Directeur du Collège Communal de KIVYUKA, en Commune MUSIGATI.
- Monsieur Rénovat BANDEREMBAKO : Directeur du Collège MUSIGATI en Commune MUSIGATI
- Monsieur Aloys BARAZINGIZA : Directeur du Collège Communal de BISORO, en Commune BISORO.
- Monsieur Tharcisse NIZIGIYIMANA : Directeur du Collège Communal de MUTAHO, en Commune MUTAHO.
- Monsieur Pie RWASA : Directeur du Collège Communal de MUYANGE, en Commune BUGABIRA.
- Madame Renilde NIYONZIMA : Directrice du Collège Communal de BUHORO en Province Kirundo, Commune BWAMBARANGWE.

- Monsieur Isaac MBERAMIHETO : Directeur du Collège Communal de RUKURAMIGABO, en Commune KIRUNDO.
- Monsieur Pierre NDIKUMANA : Directeur du Collège Communal KIVUMU, en Commune SONGA.
- Monsieur Pascal MUSORO : Directeur du Collège Communal NYAKIBINGO, en Commune NTEGA.
- Monsieur Evariste NZEYIMANA : Directeur du Collège Communal de GIKOMERO, en Commune VUMBI.
- Monsieur Salvator MINANI : Directeur du Collège Communal de MURAMBA, en Commune VUMBI.
- Monsieur Casimir NIBIGIRA : Directeur du Collège Communal de BUKEMBA, en Commune BUKEMBA.
- Monsieur Félix TUNGUHORE : Directeur du Collège Communal de BUTAGANZWA en Province de RUYIGI, en Commune BUTAGANZWA.
- Monsieur BAHENDA Damien, Directeur du Collège Communal de MATARA, en Commune MUKIKE.
- Monsieur Théogène NIYONZIMA, Directeur du Collège Communal de GIKOMERO, en Commune RANGO.
- Monsieur Edmond NKURIKIYE, Directeur du Collège Communal de KABUYE, en Commune RANGO.
- Madame Agnès HAVUGIMANA, Directrice du Collège Municipal de KIBENGA en Mairie de Bujumbura.
- Monsieur BENDANTUNGUKA Louis, Directeur du Collège Communal de GASORWE.
- Monsieur NSEKERA Albert, Directeur du Collège Communal de GASHIKANWA.

- Monsieur NIYUNGEEKO Venant, Directeur du Collège Communal de MAKAMBA.
- Monsieur BAKAZA Phocas, Directeur du Collège Communal de GATUMBA.
- Monsieur NDIKURIYO Fabien, Directeur du Lycée de MATANA.
- Monsieur RWIGEMERA J. Bosco, Directeur du Lycée KIRUNDO.
- Monsieur NKURUNZIZA Sosthène, Directeur du Lycée RUGARI.
- Monsieur BURATSINZE Jean Berchmans, Directeur du Lycée Pédagogique MUKENKE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/09/1998

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/745 du 15/9/1998 portant agrément de l'Ecole de l'Horizon.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 24/6/1998 ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Ecole de l'Horizon : est agréée et délivre à cet effet le certificat de fin de Collège à l'issue du cycle inférieur des Humanités réussi.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/09/1998

MPAWENAYO Prosper.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/746 du 15/9/1998
portant agrément du Collège Islamique de Rumonge.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 24/6/1998 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Collège Islamique de Rumonge : est agréé et délivre à cet effet le certificat de fin de Collège à l'issue du cycle inférieur des Humanités réussi.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/09/1998

MPAWENAYO Prosper.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/747 du 15/9/1998
portant agrément de l'ECOTEC.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 Juin 1991 portant Organisation des Structures de l'Enseignement Technique et Professionnel organisé au sein du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, spécialement en ses articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 24/6/1998 ;

Ordonne :

Art. 1.

L'ECOTEC : est agréé et délivre à cet effet le Diplôme A2 à l'issue du cycle de formation technique A2 y organisé.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/09/1998

MPAWENAYO Prosper.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/749 du 15/9/1998
portant agrément du Centre Scolaire Tanzanien.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et

Secondaire Privé au Burundi spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 24/6/1998 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Centre Scolaire Tanzanien : est agréé et délivre à cet effet le certificat de fin de Collège à l'issue du cycle inférieur des Humanités réussi.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/09/1998

MPAWENAYO Prosper.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/750 du 15/9/1998
portant agrément du Complexe Scolaire International.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 24/6/1998 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Complexe Scolaire International : est agréé et délivre à cet effet le certificat de fin de Collège à l'issue du cycle inférieur des Humanités réussi.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/09/1998

MPAWENAYO Prosper.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/751 du 15/9/1998
portant agrément de l'Institut Commercial et Administratif.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de transition de la République du Burundi, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 Juin 1991 portant Organisation des Structures de l'Enseignement Technique et Professionnel organisé au sein du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, spécialement en ses articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 24/6/1998 ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Institut Commercial et Administratif "ICA" en sigle est agréé et délivre à cet effet le Diplôme A3 et A2 à l'issue des cycles de formations techniques A3 et A2 y organisés.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/09/1998

MPAWENAYO Prosper.

Ordonnance Ministérielle n° 760/744 du 15/9/1998 portant nomination des membres de la Sous-commission technique de la Commission Nationale de suivi du secteur minier.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement en ses articles 89 et 91,

Vu le Décret n° 100/053 du 16 Avril 1992 portant création de la Commission Nationale de suivi du Secteur minier, spécialement en son article 5 ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres de la sous-commission technique chargée d'épauler la commission nationale de suivi du secteur minier :

1. Monsieur Mathias SEBAHENE, Président
2. Monsieur Damien RIRAGONYA, Secrétaire

3. Monsieur Thaddée NKANIRA
4. Monsieur Onésime BUGABO
5. Monsieur Saturnin SEMUHERERE
6. Monsieur Tharcisse SONGORE
7. Madame Spès BARANSATA
8. Monsieur Charles NIHANGAZA
9. Monsieur Cyprien SAKUBU
10. Monsieur Pontien BANYUZURIYEKO
11. Monsieur Fidèle NTIRUSHWA
12. Monsieur Gabriel HAKIZIMANA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/9/1998

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Ir Bernard BARANDEREKA

Ordonnance Ministérielle n° 610/752 du 16/09/98 portant nomination des Inspecteurs cantonaux de l'Enseignement primaire.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/77 du 27 juin 1967 portant création du cadre des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Enseignement de Base ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Inspecteurs Cantonaux de l'Enseignement Primaire :

- MURERETSE Jean : Matricule 513.872 Canton MUHUTA, province scolaire de BUJUMBURA RURAL
- NZIRUBUSA Salvator : Matricule 518.148 Canton MWISARE, province scolaire de BUJUMBURA RURAL
- NKOROTANYI Jérôme : Matricule 514.192 Canton VYANDA, province scolaire de BURURI
- MVUTSE Melchiade : Matricule 513.512 Canton BUGANDA, province scolaire de CIBITOKE
- HABIMANA Léonidas : Matricule 600.732 Canton GIHETA, province scolaire de GITEGA
- NTAHOBARI Ananias : Matricule 512.734 Canton KAYOGORO, province scolaire de MAKAMBA
- BIZINDAVYI Jean : Matricule 508.96 Canton VUGIZO, province scolaire de MAKAMBA
- MPABONYE François : Matricule 513.907 Canton BUKEYE, province scolaire de MURAMVYA
- NZISHURA Raymond : Matricule 520.15 Canton KAMARAMAGAMBO, province scolaire de MUYINGA
- NIMBONA Ferdinand : Matricule 518.168 Canton RUSAKA, province scolaire de MURAMVYA
- NDAYIRAGIJE Théoneste : Matricule 510.452 Canton RUTANA, province scolaire de RUTANA,
- BIZINDAVYI Athanase : Matricule 514.612 Canton MUSONGATI, province scolaire de RUTANA

MBAZUMUTIMA Raphaël : Matricule 528.111
Canton KAYERO, province scolaire de RUTANA
BARATAKANWA Alexis : Matricule 504.378 Canton
KAYANZA, province scolaire de KAYANZA
BWOBA Gaspard : Matricule 502.133 Canton MUHANGA,
province scolaire de KAYANZA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/09/1998

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO

Décret n° 100/073 du 18 septembre 1998 portant nomination d'un Directeur provincial de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/154 du 19 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage de la Province CANKUZO.

Monsieur Libère NIYOBAMPAMA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 septembre 1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Salvator NTIHABOSE.

Décret n° 100/074 du 18 septembre 1998 portant nomination d'un Conseiller à la Première Vice-Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/001 du 11 juin 1998 portant nomination des Vice-Présidents de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/030 du 16 juillet 1998 portant Organisation des Services des Vice-Présidences de la République du Burundi ;

Sur proposition du Premier Vice-Président ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Conseiller :

Monsieur Darius NDIKIMINWE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 septembre 1998.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Décret n° 100/075 du 18 septembre 1998 portant nomination du Chef de Cabinet au Ministère du Développement Communal et de l'Artisanat.

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 Mars 1994 portant Organisation Générale de l'administration ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 Juillet 1998 Portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/062 du 30 août 1998 Portant Organisation du Ministère du Développement Communal et de l'Artisanat ;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal et de l'Artisanat ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère du Déve-

loppement Communal et de l'Artisanat : Monsieur Herménégilde BIZIMUNGU.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Développement Communal et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 septembre 1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre du Développement

Communal et de l'Artisanat

Gaspard NTIRAMPEBA.

Décret n° 100/076 du 18 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Action sociale et de la promotion de la Femme.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/027 du 13 Juillet 1998 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 Juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Revu le décret n° 100/032 du 20 mars 1991 portant Organisation du Ministère de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale ;

Sur proposition du Ministre de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

Chap I

Missions Générales.

Art. 1.

Le Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme a pour missions principales de :

- Concevoir et appliquer la politique nationale de promotion de la femme ;
- Elaborer et mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de la protection sociale ;
- En collaboration avec d'autres ministères et services concernés, concevoir et élaborer des projets de programmes d'assistance en faveur des groupes sociaux démunis ;
- Assurer l'assistance, l'encadrement et la réinsertion socio-économique des handicapés physiques et mentaux.

Chapitre II

Organisation et attributions.

Section 1

De l'organisation.

Art. 2.

Pour réaliser ses missions, le Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme dispose des services de l'Administration Centrale, des organismes ou organes placés sous la tutelle ou l'autorité directe du Ministère. Ces organes ou organismes sont régis par des textes spécifiques ;

Art. 3.

Les services de l'Administration Centrale sont :

- Le Cabinet ;
- La Direction Générale de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme.

Art. 4.

Le Cabinet du Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme est placé sous l'autorité directe d'un Chef de Cabinet. Il comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- des conseillers au Cabinet ;
- un secrétariat.

En outre, il est chargé de coordonner et suivre les activités de la Commission Nationale chargée de la Promotion de la Femme.

Art. 5.

Sont placés sous l'autorité directe du Ministre :

- le Centre National de Réadaptation Socio-Professionnelle ;
- le Centre National d'Appareillage et de Rééducation.

Art. 6.

La Direction Générale de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme comprend :

- La Direction de l'Action Sociale ;
- La Direction de la Promotion de la Femme.

Chaque Direction est organisée en autant de Services que de besoin. Une Ordonnance du Ministre précise l'organisation et les attributions de ces Services.

Art. 7.

La Direction Générale de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme est également chargée de

coordonner les activités des Centres de Développement Familial basés dans les provinces et de l'Orphelinat Officiel de Bujumbura.

Section 2.

Les attributions.

Art. 8.

Les missions et les attributions du Cabinet sont fixées conformément au Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant organisation et composition d'un Cabinet Ministériel.

Art. 9.

La Direction Générale de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme est chargée notamment de :

- Elaborer et exécuter la politique nationale du Ministère en matière d'Action Sociale et de Promotion Economique de la Femme, et donc à l'endroit des groupes très pauvres ou vulnérables ;
- Concevoir des stratégies d'information, d'éducation et de communication en matière de promotion du statut social, économique, culturel et juridique de la femme ;
- Concevoir des stratégies et exécuter des programmes d'action sociale et de promotion de la femme par des séminaires, des ateliers de réflexion, des mass-médias, etc..
- Planifier, coordonner et améliorer les initiatives et actions entreprises par les différents intervenants en matière d'action sociale et de promotion de la femme ;
- Suivre, coordonner et évaluer les activités des services qui lui sont subordonnés.

Art. 10.

La Direction de l'Action Sociale est notamment chargée de :

- Concevoir et exécuter la politique sectorielle du Ministère en matière d'Action Sociale ;
- Concevoir et mettre en oeuvre une politique nationale de promotion, de protection et d'encadrement sociaux ;
- Elaborer la politique nationale en matière de prévention sociale ;
- Concevoir et exécuter les programmes de promotion et de protection des groupes défavorisés par des actions éducatives en leur faveur comme la réadaptation et la réinsertion socio-professionnelle ;

- Concevoir et mettre en oeuvre des actions d'éducation, de formation et d'encadrement socio-culturel en faveur des enfants en âge pré-scolaire pour appuyer l'éducation de leurs parents biologiques ou tuteurs ;
- Organiser l'éducation spéciale notamment par la création et l'encouragement des écoles pour handicapés mentaux ou sensoriels ;
- Concevoir des stratégies et exécuter des programmes et autres actions de protection des groupes en situation vulnérable tels que les enfants en situation de détresse, les orphelins, les indigents et les handicapés ;
- Définir, organiser et coordonner l'aide sociale ainsi que l'action des partenaires en faveur des groupes très pauvres, vulnérables ou indigents.

Art. 11.

La Direction de la Promotion de la Femme est notamment chargée de :

- Concevoir et exécuter la politique sectorielle du Ministère en matière de promotion de la femme ;
- Concevoir des programmes et des stratégies pour la promotion économique de la femme en vue de contribuer à son autonomie économique ;
- Elaborer des programmes et des stratégies d'éducation, de formation et de communication pour conscientiser la communauté sur son rôle dans l'épanouissement de la femme ;
- Elaborer des stratégies de financement des activités génératrices de revenus pour la femme ;
- Susciter la promotion de l'entrepreneuriat féminin et encourager la participation de la femme dans tous les secteurs de développement et dans les activités génératrices de revenus notamment à travers les associations ;
- Elaborer des programmes et des stratégies d'information et de formation centrées sur les femmes notamment en matière d'hygiène, de santé reproductive, de nutrition, de maladies sexuellement

transmissibles et de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;

- Elaborer des stratégies pour réduire la déperdition des effectifs scolaires féminins notamment par des émissions de sensibilisation des parents et des filles sur le bien-fondé et la nécessité d'une formation de haut niveau ;
- Faciliter l'accès des femmes à l'enseignement et la pratique des métiers et à la formation permanente par la mise en place de structures permettant l'encadrement des jeunes filles et des femmes analphabètes ;
- Elaborer des mécanismes de conscientisation de la femme pour qu'elle s'investisse davantage dans la consolidation de la paix en s'appuyant notamment sur les valeurs culturelles positives et l'image positive de la femme dans la société burundaise.

Chap. III

Dispositions finales.

Art. 12.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 13.

Le Ministre de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 septembre 1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Action Sociale et de la
Promotion de la Femme,

Romaine NDORIMANA.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/753 du 18/09/1998
portant agrément de l'Association sans but lucratif
dénommée "Club du Lac aux oiseaux"**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite ce jour par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Club du Lac aux Oiseaux".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :**Art. 1.**

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Club du Lac aux Oiseaux".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/09/1998

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/760 du 24/09/1998 fixant équivalence de certains diplômes et titres universitaires étrangers.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/13 du 21 avril 1992 portant modification de la Loi n° 1/14 du 25 mai 1983 sur la collation des grades académiques ;

Vu le Décret n° 100/095 du 30 mai 1992 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres scolaires et Universitaires ;

Sur avis conforme de la dite commission en sa séance du 28 mai 1998 ;

Ordonne :**Art. 1.**

Le diplôme d'Ingénieur Civil obtenu à l'Université Centrale de Las Villas "Marta Abreu" en République de Cuba jouit de l'équivalence administrative avec le titre d'Ingénieur Civil reconnu au Burundi.

Art. 2.

Le diplôme d'Ingénieur d'Aéronautique obtenu à l'Académie Hellénique de l'Air en Grèce après quatre ans de formation bénéficie d'une équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Industriel.

Art. 3.

Le diplôme de candidat en Architecture obtenu à l'Institut Supérieur d'Architecture Saint-Luc de Tournay en Belgique jouit d'une équivalence administrative avec le titre de Technicien Supérieur de niveau A2.

Art. 4.

Le diplôme d'Ingénieur Civil des Travaux de l'Aviation obtenu à l'Académie Hellénique de l'Air en Grèce après quatre ans de formation bénéficie d'une équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Industriel.

Art. 5.

Les cas concernés par cette ordonnance se trouvent en annexe.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/09/1998.

Prosper MPAWENAYO.

Annexe à l'ordonnance Ministérielle n° 610/760 du 24/09/1998 fixant équivalence de certains diplômes et Titres universitaires étrangers.

1. NIBIGIRA Jérôme est titulaire du diplôme d'Ingénieur Civil obtenu à l'Université Centrale de Las Villas "Marta abreu" en République de Cuba. L'article lui reconnaît l'équivalence administrative du titre d'Ingénieur Civil reconnu au Burundi.
2. NDAYEGAMIYE Déogratias est titulaire du diplôme d'Ingénieur d'Aéronautique obtenu à l'Académie hellénique de l'Air en Grèce. L'article 2 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Industriel.
3. HITIMANA Hilaire est détenteur du diplôme de candidat lui décerné par l'Institut Supérieur d'Archi-

tecture Saint-Luc de Tournay en Belgique. L'article 3 lui reconnaît l'équivalence administrative avec le titre de Technicien Supérieur de niveau A2.

4. NGENDAKURIYO Richard est détenteur du diplôme d'Ingénieur Civil de Travaux de l'Aviation lui décerné par l'Académie Hellénique de l'Air en Grèce. L'article 4 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec le diplôme d'Ingénieur Industriel.

Fait à Bujumbura, le 24/09/1998

Vu et Approuvé pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle n° 610/760 du 24/09/1998 fixant équivalence de certains diplômes et Titres Universitaires étrangers,

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance n° 520/761 du 25 septembre 1998 portant nomination d'un Cadre du Ministère de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant statut des officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret n° 100/47 du 21 Mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Commandant de l'Ecole des Sous-Officiers : Commandant Adrien KADENDE, S0723 de la matricule.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 septembre 1998

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/762 du 28 septembre 1998 portant nomination d'un Chef de Zone en Province de Bujumbura-Rural.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008/98 du 6 juin 1998 portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province Bujumbura-Rural ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en commune BUGARAMA : Zone MAGARA : Monsieur NDUWIMANA Apollinaire

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province Bujumbura-Rural et l'Administrateur Communal de BUGARAMA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/09/1998

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 550/766/98 du 25 septembre 1998 portant création d'une session de formation de candidats Magistrats des tribunaux de Base.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant le

statut des magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/008 du 21 février 1994 portant organisation du Ministère de la Justice, spécialement en son article 10 ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé une session de formation des candidats magistrats des Tribunaux de Base ci-après dénommée "Session", placée sous l'autorité du Ministre de la Justice.

Art. 2.

La session de formation a pour objet l'initiation des candidats magistrats des Tribunaux de Base aux notions juridiques dans différentes disciplines avant leur recrutement.

Art. 3.

La session est dirigée par le Directeur de l'Organisation Judiciaire et un encadreur nommé par le Ministre de la Justice.

Art. 4.

Les candidatures sont reçues par la Direction de l'Organisation Judiciaire.

Art. 5.

Pour être admis à la session, il faut être titulaire d'un diplôme des Humanités et réussir un concours.

Art. 6.

Pour être autorisé à subir les épreuves, il faut :

- être Murundi ;
- jouir de ses droits civiques et politiques ;
- n'avoir subi aucune condamnation, exception faite pour les condamnations résultant d'infractions non intentionnelles ;
- n'avoir pas été révoqué d'une fonction publique autre que d'un mandat politique ;
- être âgé de 21 ans au moins et 39 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;
- être titulaire d'un des diplômes ou certificats délivrés à l'issue du Cycle des études secondaires ou d'études équivalentes reconnues par le Ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions ;
- s'engager par écrit à servir le Ministère de la Justice au moins cinq ans ;

Art. 7.

Les candidats soumis au statut de la Fonction Publique admis à la session doivent demander et obtenir une mise en disponibilité.

Art. 8.

Le concours de recrutement comporte une épreuve écrite portant sur un sujet de culture générale.

Une commission désignée à cet effet par le Ministre de la Justice détermine la liste des candidats admis à suivre la session.

Art. 9.

L'encadreur est chargé de la discipline des candidats magistrats et de l'organisation des cours.

Art. 10.

Il est institué auprès de la session une commission des études qui comprend : Le Directeur Général du Ministère de la Justice, l'Inspecteur Général de la Justice, le Directeur de l'organisation Judiciaire et l'Encadreur de la session. Elle est présidée par le Directeur Général du Ministère de la Justice.

Art. 11.

Cette commission est chargée de veiller à la valeur de l'enseignement et de proposer les améliorations nécessaires. Elle émet un avis sur toutes les questions qui peuvent lui être soumises par le Directeur de l'Organisation Judiciaire concernant l'organisation et la mission de la session, les programmes et les méthodes d'enseignement ainsi que l'adoption du règlement d'ordre intérieur de la session.

La commission se réunit obligatoirement à l'ouverture de chaque session de formation. Elle peut se réunir à tout moment en fonction des nécessités.

Art. 12.

L'enseignement comprend des cours théoriques et des travaux pratiques portant sur les matières suivantes :

- Introduction à l'Etude du Droit ;
- Procédure Pénale ;
- Droit Pénal Général ;
- Droit Pénal Spécial ;
- Procédure Civile ;
- Droit des Obligations ;
- Contrats Usuels ;
- Notions de Droit Public et de Droit Constitutionnel ;
- Droit des Personnes et de la Famille ;
- Organisation et Compétence Judiciaires ;
- Notions de Droit Commercial et de Droit des Assurances ;
- Droit des Biens ;
- Droit Foncier ;
- Notions de Droit International Privé ;
- Droit coutumier ;
- Rédaction Administrative et Style Judiciaire ;
- Déontologie ;
- Visites guidées ;
- Un stage pratique effectué dans les Tribunaux de Résidence proches du lieu où la session est organisée ;

Art. 13.

Au cours de leur formation les candidats sont soumis à un contrôle des connaissances. Ce contrôle comprend des tests ou interrogations périodiques.

Art. 14.

Les formateurs sont désignés par le Ministre de la Justice parmi les cadres du Ministère. Toutefois, on peut recourir aux formateurs extérieurs au cas où la matière à dispenser requiert une spécialité. Ils perçoivent des honoraires fixés à 2.000 FBU par heure.

Art. 15.

La durée de la session est de six mois. A l'issue de cette session de formation les candidats magistrats subissent des tests de contrôle.

En cas de réussite, ils reçoivent un certificat d'aptitude à exercer les fonctions de magistrat près les Tribunaux de Résidence dont le modèle est annexé à la présente ordonnance. Il donne droit à une bonification de titre de 10% du traitement d'activité correspondant au grade 12 de la carrière des magistrats des tribunaux de base.

Art. 16.

Le mode de délibération, les modalités d'organisation des épreuves et des conditions de réussite sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 17.

Les épreuves finales sont soumises à un jury ainsi composé :

- Le Directeur Général du Ministère de la Justice, Président ;
- L'Inspecteur Général de la Justice, Membre ;
- Le Directeur de l'Organisation Judiciaire, Membre ;
- Les Formateurs ayant assuré l'enseignement, Membres ;

Art. 18.

Pendant leur formation, une bourse dont le montant est fixé par le Ministre de la Justice est allouée mensuellement aux candidats magistrats.

Art. 19.

Les candidats magistrats sont affiliés à la Mutuelle de la Fonction Publique aux mêmes conditions que les agents de l'Administration Publique.

Art. 20.

Le régime de la session est l'externat.

Art. 21.

Tous les points non réglés par la présente ordonnance et, notamment, l'horaire des cours, le nombre d'heures réservées à chacun, les critères de choix des formateurs, le règlement disciplinaire, les coefficients de notation seront consignés dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 22.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 23.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/9/1997

Thérèse SINUNGURUZA

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Ministère de la Justice

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Nous, Président et Membres du Jury de la session de Formation des Candidats Magistrats des Tribunaux de base, créée par l'Ordonnance n° du 19....,

Attendu que le (la) nommé(e) né(e) à le a satisfait aux conditions de réussite fixées par l'ordonnance susmentionnée, et a obtenu % des points pour l'ensemble des épreuves portant sur les matières suivantes :

Lui délivrons le présent certificat attestant qu'il a réussi avec et a acquis une formation juridique d'une durée de 6 mois.

Le présent certificat ne donne accès qu'aux fonctions de Magistrats des Tribunaux de Résidence du Burundi.

Fait à Bujumbura, le/...../1997.

LE DIRECTEUR DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

LES MEMBRES DU JURY

LE PRESIDENT DU JURY

LE RECIPIENDAIRE

Ordonnance Ministérielle n° 530/771 du 28 septembre 1998 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour le Développement de la Commune RANGO "ADECORA" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 15 Septembre 98 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association pour le Développement de la Commune RANGO" ADECORA en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour le Développement de la Commune RANGO "ADECORA en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/09/1998

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Décret n° 100/077 du 30 septembre 1998 portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Général de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 100/154 du 13 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage :

Monsieur Evariste NGAYEMPORE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 1998.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Salvator NTIHABOSE.

Décret n° 100/078 du 30 septembre 1998 portant nomination à titre provisoire de certains Magistrats du Ministère Public.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ; spécialement en ses articles 3 et 13 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés Substituts du Procureur de la République à titre provisoire les personnes dont les noms suivent :

HATUNGIMANA Adelin,	matricule 217.837
IRAHINYUZA Eloge,	matricule 217.838
MANIRAMBONA Fébronie,	matricule 217.840
NTAHOMVUKIYE Emmanuel ,	matricule 217.857
GAHUNGU Léonidas,	matricule 217.953
NDIKUMANA Charles,	matricule 217.979
NDAYENGENCE Daniel,	matricule 217.985
NGENDAKUMANA Clotilde,	matricule 218.066

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/079 du 30 septembre 1998 portant nomination à titre provisoire de certains Magistrats des juridictions supérieures.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 3 et 13 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés Juges des Tribunaux Supérieurs à titre provisoire les personnes dont les noms suivent :

MUHIMPUNDU Yvette,	matricule 217.841
BIHUMUGANI Bonus,	matricule 217.856

NEGAMIYE Scholastique,	matricule 217.064
NDAYONGEJE Diomède,	matricule 218.092
RWASA Justin,	matricule 218.101
HAVYARIMANA Cyrille,	matricule 218.102

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/080 du 30 septembre 1998 portant nomination de certains membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale "INSS".

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle ;

Décète :**Art. 1.**

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale "INSS".

Lieutenant-Colonel Léonce NDIHOKUBWAYO,
Président
Monsieur Bonaventure NTAHOMEREYE, Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la

Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Formation Professionnelle,

Emmanuel TUNGAMWESE.

Décret n° 100/081 du 30 septembre 1998 portant révocation d'un Officier des Forces Armées.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le jugement rendu par la Cour Militaire en date du 30 juin 1998 à charge du prévenu Célestin GAHUNGU ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :**Art. 1.**

Est révoqué des Forces Armées, le Lieutenant Célestin GAHUNGU, S0987 de la matricule.

Art. 2.

Il est destitué de toutes ses fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 1998

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,
Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

WIWITO S.U.R.L.

STATUTS

Forme juridique

Art. 1.

Le soussigné déclare, par le présent acte, constituer, une société unipersonnelle à responsabilité limitée, en sigle, "S.U.", régie par les présents statuts et lois en vigueur en République du Burundi.

Dénomination

Art. 2.

L'associé unique adopte la dénomination : "WIWITO" s.u.r.l. Commerce général import & export.

L'associé unique peut apposer toute dénomination suggestive distinguée à la principale ainsi que tout sigle, dessins ou signes publicitaires afin de promouvoir le commerce général.

Durée

Art. 3.

La société est constituée pour une durée indéterminée, qui prend cours le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce.

Lieu

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura, l'associé pouvant à tout moment le transférer en tout autre endroit de la République du Burundi ; décision qui sera publiée dans un des Bulletins Officiels de la République du Burundi. B.P. 6677 Bujumbura.

Objet

Art. 5.

La société a pour objet de faire le commerce général, l'exploitation de confection artisanale et industrielle de textile, produits sculptés d'artisanat, produits alimentaires et autres articles électroménagers. Elle a également pour objet d'assurer des biens, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le traitement des produits horticoles, produits maraîchers et plantes médicinales, l'exploitation d'activité de garage, entretien et réparation de véhicules, station service, la gestion de dépôts de biens ou prestation

de services au niveau commercial principalement pour le compte de sociétés étrangères. Elle peut s'intéresser à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect à son objet social ou de nature à favoriser ou à développer son activité sociale.

La société peut faire tout acte ou accomplir toutes formalités concernant les activités en douane, entreposage, conditionnement et emballage, stockage, et commissionnaire expéditeur, restaurateur, ainsi que le transport des personnes et de marchandises. Elle peut gérer une agence de voyage et de tourisme.

Cet objet vise aussi à l'affrètement d'avions, l'organisation, l'exploitation et la représentation de sociétés d'affrètement aérien, ainsi que toutes activités qui s'y rapportent, en ce compris l'achat, la location et la gestion d'avion et tout matériel nécessaire pour leur entretien.

La Société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association, de souscription ou d'intervention financière à toute entreprise existante ou à créer, ayant un objet similaire au sien ou étant de nature à lui faciliter l'accès à son objet.

Capital social

Art. 6.

Le montant du capital social est fixé à 1.475.000 Bif (un million quatre cent soixante quinze mille de francs burundi). Il est divisé en 100 parts sociales représentant chacune un quatorze millième sept cent cinquante de l'avoir social. Il est souscrit et libéré intégralement au moment de la constitution par le soussigné. L'associé unique peut décider toute modification du capital selon les besoins économiques de la société.

Cession des parts

Art. 7.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants ou à des tiers.

Responsabilité

Art. 8.

L'associé unique n'est responsable qu'à concurrence de son apport.

Comptabilité et affectation des résultats**Art. 9.**

Chaque exercice social commence normalement le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre, exception faite pour le premier exercice qui débutera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre de l'année en cours.

Au 31 décembre de chaque année, la société arrête les écritures comptables et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes ses dettes. Elle établit le bilan et le tableau d'exploitation de soldes caractéristiques de gestion. Sur les bénéfices nets apparaissant au bilan, il est prélevé d'abord :

- 1) Cinq pour cent (5%) au moins pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.
- 2) Le solde est affecté sur décision de l'associé unique.

Gérance**Art. 10.**

La société est gérée par une personne physique, associé ou non, nommé par l'associé unique. Le gérant est chargé de la gestion journalière et courante de la société. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant de la société. Le soussigné se désigne gérant.

Assemblée Générale**Art. 11.**

L'Assemblée Générale représente l'universalité de l'associé unique. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Elle se tient au siège social ou à un endroit indiqué dans les avis de convocation.

Continuité**Art. 12.**

La société survit au décès, à la faillite, à l'interdiction, à l'incapacité ou à la déconfiture de l'associé. En cas de décès, la société continuera avec ses héritiers.

Liquidation**Art. 13.**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net reviendra à l'associé unique.

Législation**Art. 14.**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'associé unique se réfère aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Burundi.

Contestation**Art. 15.**

Tout litige qui surviendrait au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, est de la compétence exclusive des juridictions burundaises à Bujumbura.

L'Associé unique,

Mme Manuela PIZZAÏA

Fait à Bujumbura, le 03 Juin 1998.

Acte Notarié N° 16.992/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le troisième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par (la) les parties y dénommée (s) et comparaissant devant Nous, en présence de Mrs NIHAGERA Rénovat et Fabien NIYONDIKO témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, la comparante a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par la comparante, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur..... pages

La comparante : Mme Manuela PIZZAÏA (Sé)

Les Témoins : - Mr. NIHAGERA Rénovat (Sé)

- Mr. Fabien NIYONDIKO (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce troisième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 16.992/98 du volume 152 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Suivant quittance n° 47/9086/B du 3/6/98

Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
Copie d'actes (1.500x6)	: 9.000 FBU
Correction des statuts	: 5.000 FBU
	17.500 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 6308. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/6/98 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent huit.

Dépôt : 10.000

Copies : 1250

Quittance n° 45/5932/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine(Sé).

SOCIETE COOPERATIVE "MWIZERE"

STATUTS

Les membres fondateurs, réunis en Assemblée Générale constitutive du 15/11/1997, ont décidé de créer une société coopérative dénommée "MWIZERE" conformément aux dispositions des articles 235 à 275 de la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

TITRE I

Dénomination - Siège social - Objet - Durée

Art. 1.

La Société "MWIZERE" est constituée Société Coopérative (S.C.) conformément à la législation en vigueur au Burundi.

Art. 2.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura : "Centre de Santé de Nyakabiga", B.P. 2373, Tél. 22 0925.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi sur décision des membres adhérents.

Des succursales peuvent être créées par simple décision de ou des gérants partout où la Société le juge utile.

Art. 3.

La Société "MWIZERE" a pour objet principal la prestation des soins médicaux sous toutes ses formes, notamment les soins curatifs, préventifs, éducatifs et à domicile. Elle peut effectuer des achats et importations de médicaments et instruments nécessaires à son fonctionnement.

Elle peut également s'intéresser à tous actes, transactions ou opérations se rapportant directement ou indirectement en tout ou partie de son objet social ou qui

seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

La société pourra en outre s'intéresser, par voie d'apport, de fusion ou de souscription, à tout ce qui peut contribuer à son expansion ou épanouissement dans le strict respect de la législation en vigueur et dans le cadre des présents statuts.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans à compter de la date de son enregistrement par les services du Notariat. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision des membres adhérents réunis en Assemblée appelée à statuer à cet effet.

TITRE II

Capital social - Parts

Art. 5.

Le capital initial d'adhésion est fixé à Quatre millions neuf cent cinquante mille francs Burundais. (4.950.000 FBU). Il est divisé en 495 parts d'une valeur nominale de 10.000 FBU chacune.

Art. 6.

Le Capital d'adhésion est variable. Il est soumis aux augmentations ou réductions normales résultant de l'adhésion de nouveaux membres, de la souscription de parts nouvelles par les adhérents sortants, exclus ou décédés.

Art. 7.

Les parts du capital initial entièrement souscrit et libéré sont réparties comme suit :

1. Madame BIGIRIMANA Vénantie, née MUKARIVUZE : 165 parts ; soit 1.650.000 FBU

2. Madame GAHWA Mariam :	165 parts ; soit 1.650.000 FBU
3. Docteur BIZINDAVYI Déogratias :	165 parts ; soit 1.650.000 FBU
Totaux	495 parts ; soit 4.950.000 FBU

Art. 8.

Les parts sont nominatives. Les adhérents ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leurs mises. En plus des parts d'adhésion, les adhérents peuvent souscrire des parts sociales supplémentaires pouvant recevoir un intérêt à la seule condition que les bénéfices aient été réalisés au cours de l'exercice.

Art. 9.

La société ne peut, sous aucun prétexte, s'approprier des sommes dues aux adhérents, soit au titre de ristournes impayées, soit autrement. Elles sont inscrites à leur compte dans les livres de la coopérative.

*TITRE III***Conditions d'adhésion - Retrait - Succession.**

Art. 10.

Pour être membre de la Société, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1°) Etre admis par l'Assemblée Générale
- 2°) Avoir souscrit et libéré les parts du capital social
- 3°) Prendre l'engagement d'utiliser le canal de la Coopérative pour tout ou partie des opérations prévues par les statuts.
- 4°) Ne pas s'adonner à des activités concurrentes à celles de la Coopérative.

Art. 11.

Les adhérents disposent des droits égaux dans la gestion et l'administration de la Société. Il ne peut être établi entre eux aucune discrimination suivant les fonctions qu'ils occupent dans la coopérative ou la date de leur adhésion.

Art. 12.

Tout membre adhérent peut se retirer de la Société quand il le désire en accord avec l'Assemblée Générale saisie à cet effet.

Art. 13.

Tout adhérent peut être exclu de la Société s'il nuit aux intérêts de la Coopérative ou s'il ne respecte par ses engagements, les statuts ou les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

Cette décision est prise à la majorité absolue de l'Assemblée Générale.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut suspendre un membre adhérent en attendant la décision de la prochaine Assemblée Générale.

Art. 14.

Les représentants, les héritiers ou créanciers d'un adhérent ne peuvent, sous quelques raisons que ce soient, provoquer des scellés sur les biens et valeurs de la Société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

*TITRE IV***Fonctionnement**

Chap. 1

L'Assemblée Générale

Art. 15.

L'Assemblée Générale réunit tous les adhérents de la société et en constitue l'organe de délibération et de décision. Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Art. 16.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an : la première fois au cours de la première quinzaine du mois de Mars pour l'approbation des comptes établis par le gérant et la deuxième fois à la fin du mois de Novembre pour l'approbation du budget élaboré pour l'exercice suivant.

La convocation de l'Assemblée Générale est faite par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le gérant au moins quinze jours avant la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

Art. 17.

Un ou plusieurs membres adhérents représentant au moins le quart en nombre et en capital ou le tiers en capital, peuvent demander la réunion de l'Assemblée Générale.

Art. 18.

Des assemblées extraordinaires sont convoquées chaque fois que de besoin pour notamment :

- 1° adopter les statuts de la Société ou leur modification ;
- 2° constater les variations du capital social ;
- 3° décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions ou des exclusions ;
- 4° décider de la fusion, la scission ou la dissolution de la Société.

Chap. 2

Conseil d'Administration

Art. 19.

Le Conseil d'Administration assure la gestion et le fonctionnement de la Société. Il est composé de cinq (5) membres élus pour un mandat de deux années renouvelables. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus sans autres limitations que celles des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Il dirige et supervise les activités de la Société et présente à l'Assemblée Générale annuelle un rapport d'activités de l'exercice écoulé ainsi que les comptes dûment contrôlés par le ou les commissaires aux comptes.

Art. 21.

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables, individuellement ou solidairement envers la Société ou les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Art. 22.

Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué, à tout moment de son mandat, par décision de l'Assemblée Générale pour faute lourde, négligence ou incompétence.

Art. 23.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Société en justice et vis-à-vis des tiers.

Chap. 3

Gérance

Art. 24.

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes nommées par les membres adhérents réunis en Assemblée

Générale. Les gérants peuvent être choisis en dehors des adhérents. Leur mandat est de deux années renouvelables.

Le Gérant est révocable par décision des membres adhérents représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le Gérant peut être révoqué par le Conseil d'Administration, en tout temps, pour faute grave ou par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout adhérent.

Art. 25.

Les gérants ne possèdent pas de pouvoirs propres, mais seulement ceux qui leur sont délégués par écrit par le Conseil d'Administration. Ils représentent la Société envers les tiers dans la limite des pouvoirs qui leur ont été conférés.

Art. 26.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Art. 27.

Dans les rapports avec les adhérents, les gérants veillent au respect et à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Dans les rapports avec les tiers, les gérants ne sont que mandataires de la Société.

Dans l'exercice de leur mandat, ils n'engagent que celui-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que des fautes commises dans l'exécution de leur mandat.

Art. 28.

Le Gérant est responsable individuellement envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations aux statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

TITRE V**Exercice social - Contrôle - Répartition de Bénéfices.**

Art. 29.

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Art. 30.

Le contrôle des comptes de la Société est confié à un ou deux commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale des membres adhérents représentant au

moins le quart en nombre et en capital ou le tiers en capital.

Art. 31.

Ne peuvent être élus en qualité de Commissaires aux comptes :

- 1° les membres du Conseil d'Administration, le Gérant, leurs conjoints et leurs parents jusqu'au 4ème degré ainsi que leurs alliés au deuxième degré inclusivement.
- 2° les personnes recevant, sous quelque forme que ce soit, un salaire ou une rémunération de la société, des membres du Conseil d'Administration, du Gérant ainsi que de leurs conjoints.

Art. 32.

Le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat d'une année renouvelable.

Art. 33.

Un mois avant la tenue de la première Assemblée Générale annuelle, le rapport des opérations de l'exercice écoulé, l'inventaire et les comptes établis par le Gérant sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes qui auront quinze (15) jours pour les examiner et faire un rapport aux membres adhérents.

Le rapport du ou des commissaires aux comptes doit signaler les irrégularités et les inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Art. 34.

Après adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce par vote spécial sur la décharge du Gérant et du ou des commissaires aux comptes. Elle pourvoit à l'affectation du résultat.

Art. 35.

A l'exception des parts supplémentaires approuvées par l'Assemblée Générale des adhérents, les parts sociales ne donnent droit à aucun dividende. Les bénéfices annuels éventuels résultant des activités de la Coopérative sont, après dotation aux fonds de réserves et de tous autres prélèvements approuvés par l'Assemblée Générale, répartis entre les adhérents sous forme de ristourne aux opérations réalisées. En cas de perte durant un exercice quelconque, aucune distribution de ristourne ne pourra être effectuée au cours des années suivantes tant que le déficit n'aura pas été résorbé.

TITRE VI

Transformation - Dissolution - Liquidation

Art. 36.

La Société peut être transformée en une société d'autre forme. La décision de transformation est prise à la majorité requise pour les modifications des statuts. Elle peut également fusionner avec une autre société de même objet.

Art. 37.

En cas de perte de la moitié du capital social, une Assemblée Générale extraordinaire doit se réunir pour se prononcer sur l'augmentation du capital ou la dissolution anticipée de la Société.

Art. 38.

La décision de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit entraîne la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale qui leur détermine les pouvoirs et fixe leurs émoluments.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Conseil d'Administration, du gérant et du ou des commissaires aux comptes.

Art. 39.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un ou l'autre des adhérents. En cas de décès d'un adhérent, la Société continue entre les adhérents survivants et les héritiers ou les représentants de l'adhérent décédé.

TITRE VII

Dispositions finales

Art. 40.

Pour l'exécution des présents statuts, les membres adhérents, le Conseil d'Administration, le Gérant, les commissaires aux comptes et les liquidateurs font élection de domicile au siège de la Société.

Art. 41.

Les membres adhérents déclarent s'en référer aux dispositions de la Législation Burundaise pour ce qui concerne l'interprétation des présents statuts.

Art. 42.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts fera l'objet d'un Règlement d'Ordre Intérieur.

Fait à Bujumbura, le 15/11/1997

Les Membres Fondateurs

1. Madame BIGIRIMANA Vénantie née MUKARIVUZE
2. Madame GAHWA Mariam représentée par Madame BIGIRIMANA Vénantie née MUKARIVUZE
3. Docteur BIZINDAVYI Déogratias.

Acte Notarié N° 16.845/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, le onzième jour du mois de Mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par (la) les parties y dénommée (s) et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Mr. Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur neuf Pages

Les comparants :

- BIGIRIMANA Vénantie, née MUKARIVUZE
- GAHWA Mariam, représentée par Mme BIGIRIMANA Vénantie née MUKARIVUZE
- BIZINDAVYI Déogratias

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA
- Charles NYANDWI

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce onzième jour du mois de Mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 16.845 du volume 151 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
- Copie d'acte : 18.000 FBU
- Correction des statuts : 5.000 FBU

26.500 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 6325. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 30/6/98 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent vingt cinq

Dépôt : 10.000
Copies : 2450
Quittance n° 45/6080/C

La préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine (Sé).

AGRO & BIO TECHNOLOGIES

SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

STATUTS

Le soussigné Théodomir RISHIRUMUHIRWA, de nationalité burundaise, résidant à Gitega, B.P. 91 GITEGA.

Décide de constituer une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la législation burundaise.

Chapitre I

Forme juridique - Dénomination - siège - Objet - Durée

Section 1

Forme juridique - Dénomination

Art. 1.

La société revêt la forme juridique d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée sous la dénomination de "AGRO & BIO TECHNOLOGIES" SURL.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commande et tous autres documents émanant de la société.

Elle doit en outre être suivie de l'indication précise du siège social des mots registre de commerce ou des initiales «RC» suivie du numéro d'immatriculation.

Section 2

Siège social.

Art. 2.

Le siège social est établi à Gitega, 93 Avenue de la Liberté. Il peut être transféré en tout autre endroit de Gitega par simple décision du gérant ou en tout autre endroit du pays par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts.

Il peut être établi, par décision du gérant, d'autres sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales au Burundi ou à l'étranger.

Section 3

Objet.

Art. 3.

La société a pour objet principal la multiplication rapide du matériel de plantation par micropropagation des plantes cultivées, vivrières, industrielles ou ornementales et la fourniture d'autres intrants agricoles tels que les engrais et les produits phytosanitaires ainsi que l'étude et l'exécution de projets à caractère agricole.

Cet objet inclut également l'import-export.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement sa réalisation.

Section 4

Durée.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II

Capital social - Parts sociales.

Section 1

Capital social.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de Trente Millions de francs Burundais (30.000.000 FBu) représenté par 300 parts sociales de 100.000 FBu chacune.

Section 2

Parts bénéficiaires.

Art. 6.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et intégralement libérées. Elles font l'objet d'une inscription au registre spécial tenu à cet effet au siège de la société. Le registre comprendra l'indication complète de l'associé unique et le nombre de parts sociales dont il est titulaire, la mention des versements effectués, les cessions et transferts des parts sociales avec la date, signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs et par les gérants et les bénéficiaires en cas de transmission pour cause de décès.

Il ne peut être créé de parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Section 3

Augmentation - Réduction du capital.

Art. 7.

En cas d'augmentation du capital par souscription des parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire.

Art. 8.

Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

Art. 9.

La réduction du capital est décidée par l'associé unique.

S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Section 4

Cession des parts

Art. 10.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté des biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants ou à des tiers.

Art. 11.

La cession et la transmission ne sont valables à l'égard de la société qu'à partir de la date de leur inscription au registre spécial des parts sociales.

Chapitre III

Gérance

Art. 12.

La gestion de la société est exercée par le Directeur-Gérant en même temps associé unique de la société AGRO & BIO TECHNOLOGIES.

Art. 13.

L'associé unique pourra, en cas de besoin, déléguer ses pouvoirs de gestion à un gérant non associé. Celui-ci est nommé pour un mandat de deux ans renouvelables.

Le gérant non associé peut en tout temps être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

Art. 14.

Le gérant exerce ses compétences conformément aux dispositions du Code des sociétés privées qui régissent les sociétés de personnes à responsabilité limitée.

Chapitre IV.

Assemblée Générale.

Art. 15.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

Art. 16.

L'associé unique prend, en assemblée, toutes les décisions concernant la vie de la société. Il approuve notamment le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé et ce dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Art. 17.

L'associé unique peut poser par écrit des questions au gérant non associé sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société.

Art. 18.

L'associé unique donne décharge au gérant non associé après approbation du rapport de gestion.

Art. 19.

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Art. 20.

Les décisions de l'associé unique feront l'objet d'un procès-verbal signé par lui et repris dans un registre qui sera conservé au siège de la société.

Chapitre V

Exercice social - Inventaire - Bilan - Bénéfice

Art. 21.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commence à partir du jour d'agrément de la société pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Art. 22.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date.

Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Art. 23.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Art. 24.

Le bénéfice net est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt, le cas échéant.

Art. 25.

Il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 26.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté de reports bénéficiaires.

Chapitre VI

Contrôle

Art. 27.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations de gestion de la société sont confiés à un Commissaire aux comptes nommé par l'associé unique pour un mandat de deux ans.

Art. 28.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, opérer toute vérification et tout contrôle qu'il juge opportun. Il peut se faire communiquer sur place toutes pièces qu'il estime utiles au bon accomplissement de sa mission notamment tous contrats, livres, documents comptables et registre des procès-verbaux.

Il peut également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de sa mission auprès de tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société.

Art. 29.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à charge de la société. Ils sont fixés par l'associé unique.

Chapitre. VII :**Dissolution -Liquidation****Art. 30.**

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'associé unique.

Art. 31

La société unipersonnelle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé.

Elles n'est non plus dissoute par le décès de l'associé. La société peut continuer avec ses héritiers.

Art. 32.

La décision de dissolution désigne un liquidateur de la société.

Art. 33.

Le produit net de la liquidation sera, après apurement du passif et autres charges qui grèvent la société, la propriété de l'associé unique.

Chapitre. VIII :**Dispositions transitoires et finales****Art. 34.**

L'associé unique fait élection de domicile au siège de la société où tous actes, sommations, communications peuvent lui être signifiés.

Art. 35.

Tous les litiges pouvant naître durant la vie de la société, seront, à défaut d'un règlement à l'amiable, soumis à la compétence des juridictions du siège de la société.

Art. 36.

Toutes les dispositions impératives sur les sociétés des personnes à responsabilité limitée non reprises par les présents statuts sont réputées en faire partie intégrante.

Ainsi fait à Gitega, le 6 juillet 1998.

Théodomir RISHIRUMUHIRWA.

ACTE NOTARIE N°17.195/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le seizième jour du mois de juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par la partie y dénommée et comparaissant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce seizième jour du mois de juillet l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 17.195 du volume 154 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/9326/B du 6/7/98.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 12.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	20.500 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur cinq pages.

Le comparant :

Théodomir RISHIRUMUHIRWA
(Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. 6326. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/8/98 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent vingt six.

Dépôt : 10.000 FBU

Copies : 1.650 FBU

Quittance n° 45/6220/C

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

ARCHIPEL S.P.R.L.**STATUTS****TITRE I.****Forme, Dénomination, Siège, Objet et Durée.****Art. 1.**

ARCHIPEL est une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi burundaise et par les présents statuts.

Art. 2.

Le Siège social est établi à Bujumbura, B.P. 2575. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

La Société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute sur demande des associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

Art. 4.

La société a pour objet principal la gestion et l'entretien du Bar-Restaurant du même nom.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

TITRE II.**Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS FRANCS BURUNDAIS. (3.000.000). Il est représenté par mille parts sociales de 3.000 FBU chacune.

Art. 6.

Les 1.000 parts représentant le capital social sont souscrites et libérées comme suit :

1. Aloys NYARUSHATSI: 500 parts 1.500.000 FBU
2. Michel RUGEMA : 500 parts 1.500.000 FBU

Art. 7.

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Art. 8.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par deux ou par décision de justice.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Art. 11.

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayant-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

*Titre III.***Gérance**

Art. 12.

La gérance de la société est confiée à une ou plusieurs personnes physiques, nommée(s) par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Art. 13.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Art. 14.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Art. 15.

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 16.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

*TITRE IV.***Assemblée Générale.**

Art. 17.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, le premier mardi du mois de mars, sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Art. 18.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale ordinaire conformément à l'article précédent.

Art. 19.

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Art. 20.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Art. 21.

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 22.

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins deux tiers du capital social.

Art. 23.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquels ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE V.**Ecritures sociales**

Art. 24.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Art. 25.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 26.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

Art. 27.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Art. 28.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

TITRE VI.**Dissolution - Liquidation**

Art. 29.

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Art. 30.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention "en liquidation".

Art. 31.

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale ayant décidé de dissoudre doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 32.

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent ; recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 33.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 34.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Art. 35.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Art. 36.

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

TITRE VII**Election de domicile - Compétence.****Art. 37.**

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 8/7/1998.

1. Aloys NYARUSHATSI

2. Michel RUGEMA

ACTE NOTARIE N° 17.221/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le treizième jour du mois de juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mr. Charles NYANDWI & Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

- Aloys NYARUSHATSI
(Sé)

- Michel RUGEMA
(Sé)

Les Témoins :

- Charles NYANDWI
(Sé)

- Joséphine NSAVYIMANA
(Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce treizième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 17.221 du volume 155 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quitt. 47/9513/B du 29/7/98

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
- Copie d'acte : 16.500 FBU
- Correction des statuts : 5.000 FBU

25.000 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 6327. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/8/98 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent vingt sept.

Dépôt : 10.000

Copies : 2250

Quittance n° 45/7971/C

La préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine(Sé).

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, DE REFECTION ET DE MAINTENANCE.**STATUTS****Chapitre I****Dénomination - Siège - Durée.****Art. 1.**

Entre NSENGIYUMVA Ildephonse, gérant et Conducteur de travaux d'une part et, NSENGIYUMVA Axel,

NSENGIYUMVA Adraste, associés d'autre part, il est créé une Entreprise de construction, de réfection et de contrôle dénommée E.G.C. NSENGY. "SPRL". (Entreprise Générale de Construction NSENGIYUMVA).

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, Q. MUSO-NGATI N° 6, tél. 23 4335. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République du BURUNDI sur simple décision de l'assemblée générale.

Art. 3.

L'Entreprise est constituée pour une durée de 30 ans. Elle peut néanmoins être dissoute anticipativement ou prorogée par décision des associés.

Chapitre II.

Objet social.

Art. 4.

L'Entreprise a pour objet, dans le cadre légal et réglementaire, d'effectuer tous les travaux de construction de tous les ouvrages du Génie-Civil.

Chapitre III.

Capital social.

Art. 5.

Le capital social est fixé à cinq millions (5.000.000 FBU) représenté par 50 actions nominatives d'une valeur de 100.000 FBU chacune.

Il est souscrit et libéré comme suit :

- NSENGIYUMVA Ildephonse	: 30 parts sociales soit : 3.000.000 FBU
- NSENGIYUMVA Axel	: 10 parts sociales soit : 1.000.000 FBU
- NSENGIYUMVA Adraste	: 10 parts sociales soit : 1.000.000 FBU

Le capital est entièrement libéré.

Art. 6.

La propriété des parts sociales s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout associé peut prendre connaissance.

Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué une ou plusieurs fois en cas de besoin et dans la forme prévue par l'Assemblée Générale des associés.

Art. 8.

Les associés ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence du montant des parts qu'ils ont souscrites.

Chapitre IV

Assemblée Générale - Administration - Gestion.

Art. 9.

L'Assemblée Générale des associés se compose de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires des parts sociales libérées.

Art. 10.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Néanmoins, la réunion peut se tenir bien en cas de la présence de deux tiers des associés et les décisions qui y découlent sont obligatoires pour tous même pour les absents ou les dissidents. Tout titulaire d'une part sociale libérée a le droit de vote en se conformant aux statuts, personnellement ou par mandataire.

Les mandataires doivent être porteurs d'une procuration de leur mandat.

Art. 11.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé. Les créanciers, héritiers ou ayant droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 12.

La convocation contient un ordre du jour précis et s'il y a lieu un rapport explicatif.
Le point divers ne peut y figurer.

Art. 13.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.
Elle entend notamment les rapports des gestionnaires et commissaires aux comptes, discute et arrête le bilan et les comptes de profits et pertes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux gestionnaires et aux commissaires aux comptes.

Art. 14.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- a- Nomination des gestionnaires et des commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- b - Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- c.- Modification des statuts ;
- d.- Augmentation et réduction du capital ;
- e.- Emission d'obligations ;

- f.- Fusion, propagation ou dissolution de la société ;
- g.- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

Art. 15.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés, doivent être en assemblée générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les associés ou les représentants d'associés qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers du capital social.

Art. 16.

La gestion journalière de la société est assurée par un gérant nommé par les associés.

Chapitre V

Dissolution.

Art. 17.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leur rémunération.

Les liquidateurs accomplissent leur mission conjointement. Les actes de liquidation portent la signature de chacun d'eux.

Art. 18.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les parts sociales. Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent avant toute répartition, tenir compte de cette diversité et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Art. 19.

En cas de différend, seul le Tribunal compétent du siège social sera saisi.

Art. 20.

Toutes les dispositions légales ou réglementaires impératives non expressément reprises dans les présents statuts sont réputées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le...../...../1997

Les associés :

- NSENGIYUMVA Ildephonse
- NSENGIYUMVA Axel
- NSENGIYUMVA Adraste

ACTE NOTARIE N° 16.207/97

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept le troisième jour du mois de décembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Mmes HAKIZIMANA Liliane et NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur pages

Les comparants :

- NSENGIYUMVA Ildephonse
(Sé)
- NSENGIYUMVA Axel
(Sé)
- NSENGIYUMVA Adraste
(Sé)

Les témoins :

- Mme HAKIZIMANA Liliane
(Sé)
- NSAVYIMANA Joséphine
(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA
(Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce troisième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept sous le numéro 16.207/97 du volume 146 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance n° 45/7894/B du 8/12/97.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 Fbu
- Copies d'actes (1.500 x 7)	: 10.500 Fbu
- Correction des Statuts	: 5.000 Fbu
	<u>19.000 Fbu</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6328. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/08/1998 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille trois cent vingt huit.

Dépôt : 10.000

Copies 1450

Quittance n° 45/8017/C.

La préposée au Registre de Commerce,

Régine NISUBIRE

INTERAFRICAIN COMMERCIALE S.A.

Import-Export

Commerce Général

STATUTS

TITRE I

Forme, Dénomination, Siège, Objet et Durée.

Art. 1.

L'INTERAFRICAIN COMMERCIALE est une société anonyme régie par la loi burundaise et par les présents statuts.

Art. 2.

Le siège social est établi à BUJUMBURA, Bujumbura I, B.P. 3002. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale ou en cas de besoin par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La société peut dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi ou à l'étranger, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société a pour objet d'import-export et le commerce général portant sur tous articles.

La société peut également s'intéresser, par toutes voies de droit, dans toutes affaires industrielles, commerciales, financières ou immobilières, qui seraient de nature à développer ou faciliter son objet.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions contenues dans le Titre VI des présents statuts.

TITRE II.

Capital social.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 500.000 FBU (CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS). Il est représenté par 1.000 actions nominatives de 500 FBU chacune. Il est intégralement souscrit.

Art. 6.

Les 1.000 actions représentant le capital sont souscrites comme suit :

1. Luca ZUGAN : 500 Actions soit 250.000 FBU
2. Isidore NDABARASA : 167 Actions soit 83.000 FBU
3. Chantal MURAGWABUGABO : 167 Actions soit 83.000 FBU
4. Didier MURAGWABUGABO : 167 Actions soit 83.000 FBU

Art. 7.

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, délibérant dans les conditions et les formes légales.

Lors de toute augmentation du capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, sur rapport du Conseil d'Administration et celui des commissaires aux comptes, sous peine de nullité de la délibération.

L'actionnaire peut renoncer, à titre individuel au droit préférentiel.

Art. 8.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décision.

Les apports en numéraire doivent être libérés, lors de la souscription, d'un tiers (1/3) au moins de leur valeur nominale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction du capital sans pour autant porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 9.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement qui ne peuvent excéder le délai de deux ans, à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

A l'expiration du délai de deux ans, le Conseil d'Administration doit prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et faire vendre ses actions.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner le droit de vote y attaché. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont également suspendus aussi longtemps que ces versements appelés et exigibles n'ont pas été effectués dans le délai prévu au premier alinéa de cet article.

Art. 11.

Les actions sont nominatives et leur propriété s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Art. 12.

La cession des actions entre actionnaires est librement négociable. La cession d'actions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant est soumise à l'agrément des actionnaires représentant au moins 5% du capital social.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de conflit entre héritiers, il est fait application de l'alinéa 2 de l'article 11 jusqu'à ce qu'une décision de justice, coulée en force de chose jugée désigne les titulaires des actions.

En cas de succession non litigieuse, le gérant de la succession désigné dans l'acte de notoriété délivré par le notaire est seul habilité à exercer les droits sociaux à l'égard de la société.

Art. 13.

Les héritiers, créanciers ou ayant-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration - Surveillance

Section 1

Conseil d'Administration

Art. 14.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance notamment par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration, entre deux Assemblées Générales, procède à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le Conseil d'Administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 16.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la direction générale.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins tous les six mois sur convocation du Président. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le Président convoque également le Conseil d'Administration si au moins la moitié des Administrateurs le demandent.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si un ou des administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, par simple lettre manuscrite, télex et de manière générale tout autre message écrit, donner procuration à un de ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le délégué sera réputé présent. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 19.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président.

Toutes les personnes ayant assisté aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à la discrétion à

l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement.

Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien meuble ou immeuble. Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 21.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs à charge des frais généraux.

Section 2

Direction Générale

Art. 22.

La gestion courante de la Société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la Société dans les rapports de cette dernière avec les tiers.

Le Conseil détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 23.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans les limites de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer un ou des Fondés de pouvoir ou Directeurs pour assister le Directeur Général dans la gestion courante de la Société.

Art. 24.

Les conventions passées entre la société et l'un de ses actionnaires ou dirigeants doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions où ceux-ci seraient directement ou indirectement intéressés ou dans lesquelles ils traitent avec la société par personne interposée.

Sont également soumis à l'autorisation préalable du Conseil, les cautions, avals et garanties données par la société à une tierce personne ou un membre du personnel, les conventions intervenant entre une société ou une entreprise si l'un des dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Art. 25.

Les actes dont question à l'article précédent sont valablement signés par le Directeur Général et un Directeur ou un Fondé de pouvoirs disposant d'une délégation de pouvoirs ainsi qu'il est dit à l'article 23, alinéa deux des présents statuts.

Section 3

Commissaires aux comptes.

Art. 26.

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe également sa rémunération ainsi que la durée de son mandat, qui ne peut en aucun cas excéder celui du Conseil d'Administration.

Art. 27.

Le commissaire aux comptes a un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres comptables, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire doit remettre au Conseil d'Administration un rapport semestriel de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode de son contrôle.

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge au commissaire aux comptes sur son rapport de contrôle.

Art. 28.

Ne peuvent être commissaire aux comptes :

- 1°) Les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au qua-

trième degré et leurs alliés au second degré inclusivement ;

- 2°) Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, les mandataires sociaux cités à l'alinéa premier ainsi que des conjoints de ces personnes.

Art. 29.

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé Administrateur ou Directeur Général, moins de cinq années après la cessation de ses fonctions.

Les personnes ayant été Administrateurs, Directeurs Généraux ou salariés de la société ne peuvent être nommées commissaires aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Art. 30.

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale.

Art. 31.

A la fin de l'exercice, l'Assemblée Générale peut nommer un réviseur indépendant pour vérifier et certifier les comptes de la société après redressement des écritures s'il y a lieu.

Le réviseur indépendant est soumis aux mêmes incompatibilités des fonctions que le commissaire aux comptes.

TITRE IV

Assemblées Générales d'Actionnaires.

Art. 32.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés aux dispositions de l'article 33 des présents statuts. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Elle est seule habilitée, en session extraordinaire, à modifier les statuts.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et dissidents.

Art. 33.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. La convocation à l'Assemblée Générale doit contenir l'indication de l'heure et de l'endroit auxquels elle se tiendra.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être

convoquée par les commissaires aux comptes, par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 1/10 du capital social, et également par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé, en cas d'urgence.

Art. 34.

Les lettres de convocation des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires contiennent l'ordre du jour et doivent être envoyées aux Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute voie offrant les mêmes garanties quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour ne peut contenir de rubrique "Divers".

Art. 35.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les Actionnaires doivent être inscrits au registre des titres nominatifs de la société depuis cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille indique les nom, prénom et domicile ainsi que le nombre des actions et le nombre des voix de chaque actionnaire présent et de chaque actionnaire représenté. La feuille de présence doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 36.

Le bureau de l'Assemblée est composé du Président et de deux Scrutateurs, ainsi que par un secrétaire, tous actionnaires.

Art. 37.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dûment mandaté. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procuration et exiger le dépôt au siège social trois jours francs avant celui de la réunion.

Art. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou, s'il y en a plusieurs de même importance qui acceptent, par le plus âgé de ceux-ci.

Art. 39.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 40.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 41.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de nomination dévolue à l'Assemblée Générale, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est fait un ballottage entre deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité sur suffrage au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 42.

Il est tenu par la société un registre de procès-verbaux des Assemblées Générales. Ce procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les Actionnaires qui le demandent. Sauf s'ils sont authentiques, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE V

Écritures sociales - Répartitions

Art. 43.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Art. 44.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux commissaires aux comptes.

Art. 45.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'assemblée générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des pertes et profits.

Art. 46.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, provisions pour impôts, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé d'abord :

- 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, et devra être repris si la réserve venait à être entamée.
- L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider chaque année que tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions, ou à un report à nouveau.
- Le solde des bénéfices nets est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et qui sont entièrement libérées.

Art. 47.

Les dividendes distribuables sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 48.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 49.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, les actionnaires doivent se réunir soit en session ordinaire soit en session extraordinaire pour décider de la dissolution, nommer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cet effet des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent fin à ce moment.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission.

Art. 50.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer soit la dissolution de la société soit l'augmentation du capital ayant pour effet de le porter au montant initial.

Si dans un délai de deux ans, le capital n'est pas augmenté dans ces proportions, il doit être réduit du montant des pertes.

Art. 51.

En cas de liquidation de la société, le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 52.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendant ou descendants est interdite.

Art. 53.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit indiquer les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Art. 54.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Art. 55.

Sauf en cas de fusion ou de scission, le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, rétablissent l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE VII

Election de domicile - Compétence

Art. 56.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, administrateur, commissaire, réviseur,

liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 57.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

TITRE VIII

Disposition finale

Art. 59.

Les présents statuts sont adoptés en date du 24/07/1998, par tous les actionnaires réunis en Assemblée Générale Constitutive.

Fait à Bujumbura, le 24/07/1998.

1. Luca ZUGAN
2. Isidore NDABARASA
3. Chantal MURAGWABUGABO
4. Didier MURAGWABUGABO

ACTE NOTARIE N° 17.203/98.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le 31ème jour du mois d'Août, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mmes HAKIZIMANA Liliane et NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur 18 pages.

Les comparants :

- LUCA ZUGAN (Sé)
- Isidore NDABARASA (Sé)
- Chantal MURAGWABUGABO (Sé)
- Didier MURAGWABUGABO (Sé)

Les témoins :

- HAKIZIMANA Liliane (Sé)
- NSAVYIMANA Joséphine (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce 31ème jour du mois d'Août mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 17.203 du volume 155 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance n° 47/9565/B du 1/8/98.

- Vérification et passation d'acte :	3.500 Fbu
- Copie d'acte :	22.500 Fbu
- Correction des Statuts	5.000 Fbu
	<u>32.000 Fbu</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6329 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/8/98 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent vingt neuf.

Dépôt 10.000
copies : 3650

Quittance n° 45/8020/C

La préposée au Registre de Commerce

NISUBIRE Régine (Sé).

MONDIAL TRADING COMPANY, S.A.

B.P. 1196 BUJUMBURA

ACTE CONSTITUTIF "STATUTS"

Entre les soussignés,

Il est constitué une Société Anonyme, régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes "LA SOCIETE".

Chap. I**Dénomination - Siège - Durée - Objet****Art. 1.**

Il est constitué une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi et les présents statuts, ci-après dénommée "MONDIAL TRADING COMPANY" en abrégé MOTRACO.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son agrément. Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de la majorité absolue des actionnaires.

Art. 4.

La société a principalement pour objet :

Les importations, les exportations, achats et ventes des marchandises, la représentation en toutes affaires commerciales et industrielles. Elle peut également accomplir toutes opérations commerciales généralement quelconques, notamment faire pour son compte ou celui de tiers, toutes transactions, réaliser toutes opérations financières, mobilières et immobilières ; bref toute opération portant sur ce qui est dans le commerce.

La Société pourra, en outre, s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'interventions financières ou autrement à toutes entreprises ou sociétés ayant en tout ou partie un objet analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Chap. II**Capital social - Actions - Cessions****Art. 5.**

Le capital social est fixé à un million de francs

burundais divisé en 100 actions d'une valeur nominale de dix mille chacune.

Il est répartie comme suit :

	Nbre de parts	%
1. Charles NGOMIRAKIZA	25	25
2. Jean Marie NIYOKINDI	25	25
3. Cassilde NGENDANZI	25	25
4. Brice NIYOKINDI	25	25

Art. 6.

Les actions telles que détaillées à l'article 5 sont entièrement libérées par les actionnaires. Elles pourront être augmentées ou réduites à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Lors de toute augmentation de capital, l'Assemblée Générale fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles. Les actions nouvelles sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions existant le jour de l'émission au prorata des titres appartenant à chacun d'eux. Le droit de préférence s'exerce dans le délai de deux mois et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration. L'Assemblée a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'elle détermine, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Art. 7.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au registre des actionnaires tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque actionnaire et le nombre de ses actions. Les extraits de ce registre sont signés par l'Administrateur Délégué et contresignés par les actionnaires.

Art. 8.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale. La Société ne reconnaît, pour l'exercice des droits afférents aux titres, qu'un seul propriétaire par titre. Les représentants des ayants-droit d'un actionnaire ne pourront provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société en demandant le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion et l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 9.

Chaque action confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'actionnaire, notamment la participation aux décisions et à la répartition des bénéfices et du produit de la liquidation.

Art. 10.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des actions est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la majorité simple des actionnaires. Cet agrément n'est pas requis si la cession ou la transmission s'opère au profit d'un actionnaire, du conjoint de l'actionnaire cédant ou défunt ou de ses descendants en ligne directe. Elles doivent toutes les fois être notifiées à l'Administrateur Délégué par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par une vive déclaration au sein d'une assemblée quelconque de la société afin d'être enregistrée dans le Registre ad hoc.

Art. 11.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Art. 12.

Les cessions et transmissions n'auront d'effet vis-à-vis des tiers qu'à dater de leur inscription dans ledit registre.

Chap. III

Administration - Gestion

Art. 13.

La société est gérée par un Administrateur Délégué. Il sera nommé et démis par l'Assemblée Générale des actionnaires qui fixera son mandat et le montant de sa rémunération.

Art. 14.

L'Administrateur Délégué pourra proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'unités supplémentaires au cas où le volume des affaires ou les champs d'activités le justifient.

Ces unités pourront être choisies parmi les actionnaires ou non.

Art. 15.

L'Administrateur Délégué a les pleins pouvoirs pour agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations à condition qu'elles rentrent dans l'objet de la société.

Art. 16.

La Société ne peut, au moyen des fonds sociaux, faire des prêts ou avances garantis par ses propres actions ou destinés à les acquérir.

Assemblée Générale

Art. 17.

L'organe suprême de la société est l'Assemblée Générale des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 18.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- a) statuer sur le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices ;
- b) nommer les Administrateurs, le Gérant et les Commissaires aux comptes, et fixer leurs rémunérations ;
- c) donner décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes, la décharge accordée par l'Assemblée aux organes de la société n'étant valable que si le bilan de compte de profits et pertes et le rapport ne comportent ni erreur ni omission.

Pour délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder, sur première convocation, au moins les deux tiers du capital social. Sur deuxième convocation, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder la moitié du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai de cinq jours au moins et cette Assemblée délibère valablement quelle que soit la part du capital représentée. Les décisions sont prises dans un cas comme dans l'autre à la majorité des deux tiers des voix qui participent au vote.

Art. 19.

Le Président du Conseil d'Administration ou à la demande des actionnaires pourra convoquer chaque fois que l'intérêt de la société l'exige des Assemblées Générales Extraordinaires. L'Assemblée Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Ordinaire. L'Assemblée Extraordinaire est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- délibérer sur toute autre question jugée grave et urgente pour la vie de la société.

Art. 20.

Chaque actionnaire vote par lui-même ou par mandataire. Le vote peut être émis par écrit. Chaque action ne confère qu'une seule voix.

Art. 21.

Un actionnaire empêché peut se faire représenter par un mandataire convenu avec les autres actionnaires sans

devoir recourir à la modification des statuts. Ce mandataire a tout pouvoir d'agir en lieu et place de son mandat.

Art. 22.

Chaque convocation de l'Assemblée Générale portera l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les délibérations ne porteront que sur les sujets mentionnés à l'ordre du jour.

Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Chapitre IV

Comptabilité - Affectation du bénéfice -Perte

Art. 23.

L'exercice social commence le 1er Janvier et prend fin le 31 décembre. Exceptionnellement pour cette année, l'exercice débutera au moment de son agrégation et se clôturera le 31 Décembre 1998.

A la fin de chaque exercice social, l'Administrateur Délégué dressera un inventaire des valeurs mobilières, des dettes et créances de la société. Il établit le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes des actionnaires vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des actionnaires ainsi que le compte des pertes et profits.

L'Administrateur Délégué devra remettre aux actionnaires le bilan avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Celle-ci statuera sur l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits et se prononcera après adoption sur la décharge de l'Administrateur Délégué.

Art. 24.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice sera partagé entre les actionnaires suivant le nombre de leurs actions respectives, chaque action conférant un droit égal. Toutefois, les actionnaires pourront décider que tout ou partie de ce solde soit affecté à la création ou l'alimentation d'un fonds de réserve.

Les pertes seront également supportées au prorata des actions, sans qu'un actionnaire soit tenu au-delà du montant de ses apports.

Art. 25.

La Société peut recourir, s'il y a lieu, à un Commissaire aux Comptes pour le contrôle de ses opérations. Le Commissaire aux Comptes établit un rapport annuel à l'attention de l'Assemblée Générale. L'Administrateur

Délégué doit veiller à ce qu'il ait accès à tout document de la Société. Son mandat est rémunéré par un montant forfaitaire annuel, fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 26.

Les fonctions de Commissaire aux Comptes sont incompatibles avec celles de membre de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou de membre du personnel.

Art. 27.

Le Commissaire aux Comptes a pour mission de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, de tous les documents sociaux et requérir de l'Administrateur Délégué et des préposés toutes explications complémentaires. Il peut se faire assister, à ses frais, par des experts dont il répond. Il convoque l'Assemblée lorsque son Président ou l'Administrateur Délégué restent en défaut de le faire. Le Commissaire aux Comptes fait par écrit un rapport à l'Assemblée :

- sur la manière dont il a effectué le contrôle au cours de l'exercice ;
- sur l'exactitude de l'inventaire, du bilan, du compte de profits et pertes ;
- sur l'existence éventuelle d'opérations contraires à la loi ou aux statuts ;
- Sur la régularité de la répartition des bénéfices ;
- sur l'opportunité des modifications apportées d'un exercice à l'autre soit à la présentation du bilan ou du compte des profits et pertes, soit au mode d'évaluation des paiements d'actif et du passif ;
- sur la gestion de l'Administrateur Délégué et sur les réformes éventuelles qu'il y aurait lieu d'y apporter. Tout actionnaire peut dénoncer au Commissaire aux comptes, les actes de l'Administrateur Délégué qui lui paraissent critiquables.

Chapitre. V

Dissolution - Liquidation

Art. 28.

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un actionnaire. En cas de décès, d'un actionnaire, celle-ci continuera entre les actionnaires survivants d'une part et les héritiers de l'actionnaire décédé d'autre part.

Art. 29.

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'Assemblée Générale des actionnaires qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les actionnaires suivant le nombre de leurs actions respectives ; chaque action conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les actionnaires dans la même proportion que lors du partage des bénéfices.

Chapitre VI

Dispositions finales.

Art. 30.

Pour l'exécution des présentes, les actionnaires font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Art. 31.

Les dispositions impératives de la législation du Burundi en la matière qui ne seraient pas reprises par les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura en 4 exemplaires, le 29/07/1998.

Charles NGOMIRAKIZA

Jean Marie NIYOKINDI

Cassilde NGENDANZI

Brice NIYOKINDI

ACTE NOTARIE N° 17.275

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le vingt-neuvième jour du mois de Juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Conservateur des Titres Fonciers du Burundi, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous en présence de :

HAKIZIMANA Liliane et NIYONDIKO Fabien témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

Charles NGOMIRAKIZA
(Sé)

Jean-Marie NIYOKINDI
(Sé)

Cassilde NGENDANZI
(Sé)

Brice NIYOKINDI
(Sé)

Les Témoins :

HAKIZIMANA Liliane
(Sé)

NIYONDIKO Fabien
(Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-neuvième jour du mois de Juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit sous le numéro 17.275 du volume 155 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais : Quitt. n° 47/9537/B du 31/7/98.

- Vérification et passation d'acte :	3.500 Fbu
- Copie d'acte (1500 x 14) :	21.000 Fbu
- Correction des Statuts :	5.000 Fbu
	29.000 Fbu

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.
(Sé)

A.S. n° 6330. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/8/98 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent trente.

Dépôt : 10.000

Copies : 2850

Quittance n° 45/8053/C

La préposée au Registre de Commerce

NISUBIRE Régine (Sé).

MAC SYS S.A.**MANAGEMENT, AUDITING AND ACCOUNTING
SYSTEMS****STATUTS****TITRE I****Forme, Dénomination, Siège, Objet et Durée****Art. 1.**

La "Management, Auditing and Accounting Systems" est une société anonyme régie par la loi burundaise et par les présents statuts. Elle prend la dénomination abrégée de "MAC SYS S.A."

Art. 2.

Le siège social est établi au 7, Place de l'Indépendance, B.P. 1088, BUJUMBURA, BURUNDI. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale ou en cas d'urgence par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La société peut dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi ou à l'étranger, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société a pour objet principal les études, l'audit, comptabilité, le redressement des comptes ainsi que tous travaux en rapport avec la création, la gestion, la restructuration ou la liquidation d'entreprise.

La société peut également s'intéresser par toutes voies de droit, dans toutes affaires industrielles, commerciales, financières ou immobilières, qui seraient de nature à développer ou faciliter son objet.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions contenues dans le titre VI des présents statuts.

TITRE II**Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (3.000.000 FBU). Il est représenté par 100 actions nominatives de 30.000 FBU chacune. Il est intégralement souscrit.

Art. 6.

Les 100 actions représentant le capital sont souscrites comme suit :

1. Monsieur Englebert MANIRAKIZA : 67 Actions 67%
2. Monsieur Pamphile NYANDWI : 10 Actions 10%
3. Monsieur Nicolas NIVUGANA : 10 Actions 10%
4. Madame Angélique MUKAMUSONI : 10 Actions 10%
5. Madame Joséphine NDABACEKURE : 3 Actions 3%

Art. 7.

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, délibérant dans les conditions et les formes légales.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, sur rapport du Conseil d'Administration et celui des commissaires aux comptes, sous peine de nullité de la délibération.

L'actionnaire peut renoncer, à titre individuel au droit préférentiel.

Art. 8.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décision.

Les apports en numéraire doivent être libérés, lors de la souscription, d'un tiers (1/3) au moins de leur valeur nominale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs

nécessaires à la réalisation de la réduction du capital sans pour autant porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 9.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement qui ne peuvent excéder le délai de deux ans, à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

A l'expiration du délai de deux ans, le Conseil d'Administration doit prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et faire vendre ses actions.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner le droit de vote y attaché. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont également suspendus aussi longtemps que ces versements appelés et exigibles n'ont pas été effectués dans le délai prévu au premier alinéa de cet article.

Art. 11.

Les actions sont nominatives et leur propriété s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Art. 12.

La cession des actions entre actionnaires est librement négociable. La cession d'actions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant n'est pas soumise à l'agrément des actionnaires.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de conflit entre héritiers, il est fait application de l'alinéa 2 de l'article 11 jusqu'à ce qu'une décision de justice, coulée en force de chose jugée désigne les titulaires des actions.

En cas de succession non litigieuse, le gérant de la succession désigné dans l'acte de notoriété délivré par le notaire est seul habilité à exercer les droits sociaux à l'égard de la société.

Art. 13.

Les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration - Surveillance

Section 1

Conseil d'Administration

Art. 14.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance notamment par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration, entre deux Assemblées Générales, procède à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le Conseil d'Administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Art. 16.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins tous les six mois sur convocation du Président. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le Président convoque également le Conseil d'Administration si au moins la moitié des Administrateurs le demandent.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si un ou plusieurs administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, par simple lettre manuscrite, télex et de manière générale tout autre message écrit, donner procuration à un de ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le délégué sera réputé présent. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 19.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président.

Toutes les personnes ayant assisté aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement.

Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien meuble ou immeuble. Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 21.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs à charge des frais généraux.

Section 2

Direction Générale

Art. 22.

La gestion courante de la Société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la Société dans les rapports de cette dernière avec les tiers.

Le Conseil détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 23.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans les limites de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Le Conseil d'Administration peut déléguer un ou des Fondés de pouvoir ou Directeurs pour assister le Directeur Général dans la gestion courante de la Société.

Art. 24.

Les conventions passées entre la société et l'un de ses actionnaires ou dirigeants doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions où ceux-ci seraient directement ou indirectement intéressés ou dans lesquelles ils traitent avec la société par personne interposée.

Sont également soumis à l'autorisation préalable du Conseil, les cautions, avals et garanties données par la société à une tierce personne ou un membre du personnel, les conventions intervenant entre une société ou une entreprise si l'un des dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur

général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Art. 25.

Les actes dont question à l'article précédent sont valablement signés par le Directeur Général et un Directeur ou un Fondé de pouvoirs disposant d'une délégation de pouvoirs ainsi qu'il est dit à l'article 23, alinéa deux des présents statuts.

Section 3

Commissaires aux comptes

Art. 26.

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe également sa rémunération ainsi que la durée de son mandat, qui ne peut en aucun cas excéder celui du Conseil d'Administration.

Art. 27.

Le commissaire aux comptes a un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres comptables, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire doit remettre au Conseil d'Administration un rapport semestriel de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode de son contrôle.

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge au commissaire aux comptes sur son rapport de contrôle.

Art. 28.

Ne peuvent être commissaires aux comptes :

- 1°) Les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement ;
- 2°) Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, les mandataires sociaux cités à l'alinéa premier ainsi que les conjoints de ces personnes.

Art. 29.

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé Administrateur ou Directeur Général, moins de cinq années après la cessation de ses fonctions.

Les personnes ayant été Administrateurs, Directeurs Généraux ou salariés de la société ne peuvent être nom-

mées commissaires aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Art. 30.

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale.

Art. 31.

A la fin de l'exercice, l'Assemblée Générale peut nommer un réviseur indépendant pour vérifier et certifier les comptes de la société après redressement des écritures s'il y a lieu.

Le réviseur indépendant est soumis aux mêmes incompatibilités des fonctions que le commissaire aux comptes.

TITRE IV

Assemblées Générales d'Actionnaires

Art. 32.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires qui se sont conformés aux dispositions de l'article 33 des présents statuts. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Elle est seule habilitée, en session extraordinaire, à modifier les statuts.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et dissidents.

Art. 33.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de chaque année. La convocation à l'assemblée Générale doit contenir l'indication de l'heure et de l'endroit auxquels elle se tiendra.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée par les commissaires aux comptes, par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 1/10 du capital, social, et également par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé, en cas d'urgence.

Art. 34.

Les lettres de convocation des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires contiennent l'ordre du jour et doivent être envoyées aux Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute voie offrant les mêmes garanties quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour ne peut contenir de rubrique "Divers".

Art. 35.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les Actionnaires doivent être inscrits au registre des titres nominatifs de la société depuis cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille indique les nom, et prénom et domicile ainsi que le nombre des actions et le nombre des voix de chaque actionnaire présent et de chaque actionnaire représenté. La feuille de présence doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 36.

Le bureau de l'Assemblée est composé du Président et de deux Scrutateurs, ainsi que par un secrétaire, tous Actionnaires.

Art. 37.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dûment mandaté. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procuration et exiger le dépôt au siège social trois jours francs avant celui de la réunion.

Art. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou, s'il y en a plusieurs de même importance qui acceptent, par le plus âgé de ceux-ci.

Art. 39.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 40.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 41.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires

présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de nomination dévolue à l'Assemblée Générale, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est fait un ballottage entre deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité sur suffrage au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 42.

Il est tenu par la société un registre de procès-verbaux des Assemblées Générales. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les Actionnaires qui le demandent. Sauf s'ils sont authentiques, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE V

Ecritures sociales - Répartitions

Art. 43.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Art. 44.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux commissaires aux comptes.

Art. 45.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des pertes et profits.

Art. 46.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, provisions pour impôts, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé d'abord :

5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, et devra être repris si la réserve venait à être entamée.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider chaque année que tout ou

partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions, ou à un report à nouveau. Le solde des bénéfices nets est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et qui sont entièrement libérées.

Art. 47.

Les dividendes distribuables sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'administration.

Art. 48.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 49.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, les actionnaires doivent se réunir soit en session ordinaire soit en session extraordinaire pour décider de la dissolution, nommer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cet effet des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent fin à ce moment.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission.

Art. 50.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer soit la dissolution de la société soit l'augmentation du capital ayant pour effet de le porter au montant initial.

Si dans un délai de deux ans, le capital n'est pas augmenté dans ces proportions, il doit être réduit du montant des pertes.

Art. 51.

En cas de liquidation de la société, le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 52.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 53.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit indiquer les raisons pour lesquels la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Art. 54.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Art. 55.

Sauf en cas de fusion ou de scission, le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, rétablissent l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds, complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE VII

Election de domicile - compétence

Art. 56.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, administrateur, commissaire, réviseur, liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

TITRE VIII**Disposition finale.****Art. 57.**

Les présents statuts sont adoptés en date du 16/9/1997, par tous les actionnaires réunis en Assemblée Générale Constitutive.

Fait à Bujumbura, le 16/9/1997.

Englebert MANIRAKIZA
Pamphile NYANDWI
Nicolas NIVUGANA
Angélique MUKAMUSONI
Joséphine NDABACEKURE

ACTE NOTARIE N° 16.699

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le sixième jour du mois d'Avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mmes Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur pages.

Les comparants :

MANIRAKIZA Englebert
(Sé)

Mr Pamphile NYANDWI
(Sé)

Nicolas NIVUGANA
(Sé)

Angélique MUKAMUSONI
(Sé)

Joséphine NDABACEKURE
(Sé)

Les témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA
(Sé)

Mme Joséphine NSAVYIMANA
(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce sixième jour du mois d'Avril mil neuf cent quatre-vingt-seize sur le numéro 16.699 du volume 149 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/8644/B du 6/4/98

Passation d'acte	: 3.500 FBU
Exp. Authentique 1.500/P x 20	: 30.000 FBU
Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>38.500 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6331. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/8/98 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent trente et un.

Dépôt : 10.000 FBU

Copies : 4.050 FBU

Quittance n° 45/7733/C

La préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine.

S.P.R.L. : QUICK SEEDS SPRL**STATUT****TITRE I****Forme, Dénomination, Siège, Objet et durée****Art. 1.**

QUICK SEEDS s.p.r.l. est une société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise et par les présents statuts.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 2072. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute sur demande des associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

Art. 4.

La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente des produits agricoles, animaux ou végétaux et spécialement des semences de tous genres.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

TITRE II**Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000). Il est représenté par 100 parts sociales de DIX MILLE FRANCS BURUNDAIS chacune.

Art. 6.

Les 100 parts représentant le capital social sont souscrites comme suit :

1. HAVYARIMANA Léonidas : 50 parts soit 500.000 Francs
2. BAZAMBANZA Joseph : 50 parts soit 500.000 Francs

Art. 7.

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société. Chaque associé peut le consulter.

Art. 9.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux-tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par la décision de justice.

Art. 10.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens, entre époux.

Art. 11.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Art. 12.

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayant-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

TITRE III**Gérance****Art. 13.**

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Art. 14.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Art. 15.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Art. 16.

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée Générale statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Art. 17.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions ou des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV**Assemblée Générale****Art. 18.**

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière est constituée par l'universalité des propriétaires de parts sociales. Elle se réunit une fois l'an, pendant la première quinzaine du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société. A défaut, de convocation par le gérant, l'Assemblée Générale peut être convoquée par un des associés.

Art. 19.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale ordinaire conformément à l'article précédent.

Art. 20.

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Art. 21.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule Assemblée.

Art. 22.

Dans les Assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 23.

Toute modification des statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 24.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquels ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE V**Ecritures sociales - Répartitions****Art. 25.**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Art. 26.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Art. 27.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de

5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 28.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

Art. 29.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Art. 30.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

TITRE VI

Contrôle

Art. 31.

Chacun des associés peut demander à l'Assemblée Générale la nomination d'un commissaire aux comptes.

TITRE VII

Dissolution- Liquidation

Art. 32.

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Art. 33.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention "en liquidation".

Art. 34.

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale ayant décidé de dissoudre doit procéder à la

nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 35.

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 36.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 37.

Les fonctions de liquidateurs sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Art. 38.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Art. 39.

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

TITRE VIII

Election de domicile - Compétence

Art. 40.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

TITRE IX

Dispositions transitoires et finales.

Art. 41.

Par dérogation à l'article 25 des présents statuts, le premier exercice social débute le 01 août 1998 et se termine le 31 décembre 1998.

Art. 42.

Le premier gérant de la société sera désigné par l'Assemblée Générale constituante, pour un mandat à déterminer par cette dernière.

Fait à Bujumbura le 21/07/1998.

HAVYARIMANA Léonidas.
BAZAMBANZA Joseph.

ACTE NOTARIE n° 17202/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le 31ème jour du mois d'Août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mmes HAKIZIMANA Liliane et NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur 10 pages.

Les comparants :

- HAVYARIMANA Léonidas
(Sé)
- BAZAMBANZA Joseph
(Sé)

Les témoins :

- HAKIZIMANA Liliane
(Sé)
- NSAVYIMANA Joséphine
(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce 31ème jour du mois d'Août mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 17.202 du volume 155 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/9575/B du 5/8/98

Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
Copie d'acte (1500 x 10)	: 15.000 FBU
Correction des Statuts	: 5.000 FBU
	23.500 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.s. N° 6332. reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 28/8/98 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent trente deux.

Dépôt : 10.000

copies : 2050

Quittance n° 45/7817/C

La préposée au registre de Commerce,

NISUBIRE Régine(Sé).

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE "IMPORTEXCO".

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le quatorzième jour du mois d'Août, s'est tenue au siège de la S.P.R.L. IMPORTEXCO une assemblée générale extraordinaire des associés, avec à l'ordre du jour deux points principaux :

- I. Le maintien de la société en SPRL suivant le statut en vigueur au Burundi
- II. La prorogation de la société.

Etaient présents :

- Monsieur SERETIS Jean Président
- Monsieur Efstratios représenté
par procuration par Monsieur SERETIS Jean

Première résolution

L'assemblée décide de maintenir inchangé le statut de la SPRL "IMPORTEXCO" conformément à la loi en vigueur au Burundi.

La répartition des parts est également inchangée et se présente comme suit :

- Monsieur SERETIS Jean : 85% des parts,
soit 17.000.000,-BIF
- Monsieur SERETIS EFSTRATIOS : 15 % des parts,
soit 3.000.000, -BIF

Deuxième résolution

La durée de la société est prorogée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date susvisée c'est-à-dire au 14 août 2006.

Monsieur SERETIS Jean
Monsieur SERETIS Efstratios

ACTE NOTARIE N° 17.117/98

L'an mil neuf quatre vingt-dix-huit le dix-huitième jour du mois de Juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparant on déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi la présente a été signée par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

- Monsieur SERETIS Jean
(Sé)
- Monsieur SERTIS Efstatios
(Sé)

Les témoins :

- HAKIZIMANA Liliane
(Sé)
- NSAVYIMANA Joséphine
(Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-huitième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-douze sous le numéro 17.117 du volume 154 de l'Office Notarial de Bujumbura.

- Vérification et passation d'acte	3.500 FBU
- Copie d'acte (1.500FBU x 4	6.000 FBU
	9.500 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.
(Sé).

A.S N° 6333. reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/7/98 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent trente trois.

Dépôt : 2.000 FBU
Copies : 1050 FBU

Quittance N° 45/6523/C

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine.

**REUNION DE LA PREMIERE ASSEMBLEE
GENERALE DE LA SOCIETE LIFE PHARMA
DU 25/6/98**

ORDRE DU JOUR : Désignation du Gérant de la Société.

En date du 25/6/1998 s'est tenue à Bujumbura la première Assemblée Générale des actionnaires de LIFE PHARMA avec un seul point à l'ordre du jour à savoir la nomination du Gérant conformément aux statuts de la société.

A l'unanimité, les actionnaires ont désigné à cette fonction Mr Salim SOMJI. Il devra représenter la société comme le stipule les statuts.

Fait à Bujumbura, le 25/6/1998.

Les actionnaires

Salim SOMJI
NDAYISHIMIYE Dative
MAKRAND G. Gokhale
BUCUMI Saidi.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur SALIM SOMJI, résidant à Bujumbura B.P. 597
2. Monsieur MAKRAND G. GOKHALE, P.O. BOX 597, Bujumbura, Burundi
3. Madame NDAYISHIMIYE DATIVE, résidant à Bujumbura
4. Monsieur BUCUMI SAID, résidant à Bujumbura.

Il a été convenu de créer une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des Sociétés privées et publiques ainsi que les présents statuts.

Chapitre I.

Dénomination - Objet - Siège - Durée

Dénomination

Art. 1.

Sous la dénomination LIFE PHARMA, il est créé une Société de personnes à responsabilité limitée régie par les

présents statuts et par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, ci-après désignée "La Société".

Objet

Art. 2.

La société a pour objet :

- La fabrication, la commercialisation sur le marché local et l'exportation de médicaments et leurs dérivés manufacturés au Burundi ;
- L'importation des produits pharmaceutiques finis, de matières premières ainsi que d'autres produits et équipement nécessaires à son objet ;
- La représentation des personnes physiques ou morales dans toutes les entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien.

La Société peut s'implanter en tous lieux sur le territoire national, faire tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation. Elle peut étendre ses activités à l'étranger, soit directement, soit par participation ou sous-traitance.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou toute autre manière dans toutes les entreprises ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra toutefois être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis sur le territoire national sur décision des associés détenant au moins 75 % des actions.

Durée

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de 30 ans renouvelables prenant cours le jour de l'agrément des présents statuts. La société peut également contracter les engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant sa durée.

Chapitre. II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs Burundi et divisé en 1000 parts égales de 10.000 francs Burundi chacune. Il est réparti comme suit :

- Monsieur SALIM SOMJI : 400 parts soit BIF 4.000.000
- Monsieur MAKRAND G. GOKHALE : 400 parts soit BIF 4.000.000
- Madame NDAYISHIMIYE Dative : 100 parts soit BIF 1.000.000
- Monsieur BUCUMI Said : 100 parts soit BIF 1.000.000

Art. 6.

Le capital social est entièrement souscrit et libéré.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. En cas d'augmentation du capital en nature, cet apport est évalué par l'Assemblée Générale ou par un expert commis à cet effet.

Art. 8.

La première année sociale commence à la date de l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année en cours. Les autres années sociales commenceront le 1er janvier et se clôtureront le 31 décembre.

Art. 9.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Chap. III

Cession des parts sociales

Art. 10.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Art. 11.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de successions, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement des associés détenant au moins 75% des

parts. De même, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement des associés détenant au moins 75% des parts sociales.

Art. 12.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois de la notification, le consentement à la cession est réputé acquis. En cas de refus du consentement par la société, les associés sont tenus dans un délai d'un mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord avec les associés, à dire d'expert commis par eux ou décision judiciaire.

Chap. IV

Gérance

Art. 13.

La société est administrée par un gérant qui devra obligatoirement être domicilié au Burundi.

Art. 14.

Le gérant est nommé par les associés par un acte postérieur aux statuts.

Art. 15.

Le gérant répond de sa gestion devant l'Assemblée générale des associés. Il a les pouvoirs de :

- Représenter valablement la société auprès des tiers ;
- Retirer, consulter, auprès de toutes administrations tout colis ou lettre recommandée adressée à la société ;
- Signer au nom de la société tous les actes et correspondances au nom de la société, à l'exclusion de tout aval ou garantie au bénéfice des tiers ;
- Engager et révoquer tout le personnel local pour la gestion et le fonctionnement technique de la société.

Art. 16.

Le gérant est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Art. 17.

Le gérant est révocable par décision des associés détenant au moins 75% des parts sociales.

Chap. V

Décisions collectives

Art. 18.

Le bilan, le rapport et les comptes patrimoniaux annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale.

Art. 19.

L'approbation des comptes par l'Assemblée Générale intervient au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice social.

Art. 20.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire, elles peuvent être prises par consultation écrite des associés. La convocation est faite par le gérant.

Art. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le gérant pour résoudre un problème urgent ou par un des associés pour tout motif digne d'intérêt.

Art. 22.

La convocation de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire se fait par lettre recommandée ou par toute autre voie offrant une même garantie de réception pour les destinataires. Ceux-ci ont la faculté de se faire représenter par un mandataire spécial désigné par procuration écrite.

Art. 23.

Chaque associé ou mandataire a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il représente dans les délibérations et vote.

Art. 24.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées sur procès-verbal dont chaque associé reçoit copie. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire est publié conformément à la loi.

Chapitre VI

Modifications, Transformations et dissolution

Art. 25.

Toute modification des statuts, transformation en une autre forme de société, augmentation ou diminution du capital social, acceptation de nouveaux associés, dissolution sont décidés par l'Assemblée Générale. La

décision est valable seulement si elle est entérinée par les actionnaires détenant au moins 3/4 du capital. Le procès-verbal de ces décisions est publié conformément à la loi.

Art. 26.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déchéance, la faillite personnelle ou l'incapacité de l'un des associés.

Art. 27.

La société prend fin par :

- l'annulation du contrat de société ;
- la dissolution anticipée décidée par les associés ou prononcée par le tribunal sur demande d'un associé, pour juste motif ;
- le jugement de mise en liquidation de la société ;
- la cession de ses actifs.

Art. 28.

A la survivance de l'un ou l'autre motif énuméré à l'article précédent, les associés se réunissent en session extraordinaire pour décider de la dissolution de la société, nommer un liquidateur, fixer les conditions de la liquidation, statuer sur le compte définitif.

Art. 29.

Le liquidateur est responsable tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de son mandat.

Fait à Bujumbura, le

SALIM SOMJI
MAKRAND G. GOKHALE
NDAYISHIMIYE DATIVE
BUCUMI SAID

ACTE NOTARIE N° 16.878/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le onzième jour du mois de mai, Nous, Maître Herménégilde SINDI-HEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mmes Liliane HAKIZIMANA et NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur pages

Les comparants :

SALIM SOMJI

(Sé)

MAKRAND G. GOKHALE

(Sé)

NDAYISHIMIYE Dative

(Sé)

BUCUMI SAID

(Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane

(Sé)

NIHANGAZA Rénovat

(Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDI-HEBURA, Notaire à Bujumbura, ce onzième jour du mois

de Mai mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 16.878 du volume 151 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/9188/B du 16/698

- vérification et passation d'acte	: 3.000 FBU
- Copies d'acte (1500 x 9)	: 13.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU

22.000 FBU

Le notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6334. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/7/98 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent trente quatre.

Dépôt : 10.000 FBU

Copies : 1.850 FBU

Quittance n° 45/6167/C

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ET EXTRAORDINAIRE DE LA S.P.R.L.
"Super Marché Dimitri"**

L'an mil neuf cent quatre vingt onze, le premier jour du mois de Juillet s'est tenue au siège de la société de personnes à responsabilité limitée, "SUPER MARCHÉ DIMITRI S.P.R.L." une Assemblée Générale extraordinaire avec à l'ordre du jour deux points :

1. Cession de parts sociales
2. Divers.

Etaient présents :

- Monsieur RAMJI NAZIR
- Monsieur LEONIDOU CHRISTOS
- Monsieur HADJIANDEOU DIMITRI, représenté par Monsieur CHRISTOS L.
- Monsieur KINYIS André, associé entrant
- Monsieur LAGOS Michel, associé entrant
- Monsieur SERETIS Jean, associé entrant.

1. Cession des parts sociales

Suivant la décision de l'Assemblée Générale tenue le 25 Juin 1991,

- Monsieur RAMJI NAZIR, Monsieur LEONIDOU CHRISTOS et Monsieur HADJIANDEOU DIMITRI représenté par Monsieur CHRISTOS LEONIDOU, ci-après dénommés "les cédants" confirment leur résolution de céder toutes leurs parts sociales.

Ainsi, les parts détenues par les cédants sont reprises par les personnes ci-après dans les proportions suivantes :

- Monsieur SERETIS Jean, 70% soit 32.200.000 FRS BU
 - Monsieur KINTIS André, 20% soit 9.200.000 FRS BU
 - Monsieur LAGOS Michel, 10% soit 4.600.000 FRS BU
- soit au total : QUARANTE SIX MILLIONS DE FRS BU (46.000.000 FRS BU)

II. Divers

Il est aussi convenu entre :

- Monsieur RAMJI NAZIR, Monsieur LEONIDOU CHRISTOS et Monsieur HADJIANDEOU ci-après nommés les cédants d'une part et Monsieur SERETIS Jean, Monsieur LAGOS Michel et Monsieur KINTIS André, ci-après nommés "Les cessionnaires" d'autre part.

Comme suit :

Art 1er

Les cédants cèdent leurs parts et les cessionnaires acceptent sans réserves l'Actif et le Passif de la Société "SUPER MARCHÉ DIMITRI" S.P.R.L.

Les cessionnaires acceptent effectivement tous les engagements des personnes physiques ou morales, comme les Banques, (BANCOBU, MERIDIEN BANK, B.C.B., S.P.R.L.), IMPOTS, CADEBU, INSS, IMPOTS SUR LES REMUNERATIONS, TRESOR PUBLIC, MAIN D'OEUVRE etc ...

Art. 2.

Les cessionnaires déclarent avoir procédé aux inventaires d'usage et contrôles de la situation comptable de la Société et par conséquent les acceptent sans réserves.

Art. 3.

Par ailleurs le présent procès-verbal constitue l'acte officiel de remise-reprise valant décharge des Gérants, à ce jour.

Art. 4.

Les cédants et cessionnaires déclarent que la raison sociale "SUPER MARCHÉ DIMITRI" n'a plus rien à voir

et est dissociée du nom de son fondateur Monsieur DIMITRI HADJIANDREOU.

- Monsieur RAMJI NAZIR
- Monsieur LEONIDOU GHRISTOS
- Monsieur HADJIANDREOU DIMITRI, représenté par Monsieur CHRISTOS LEONIDOU
- Monsieur KINTIS André
- Monsieur SERETIS Jean
- Monsieur LAGOS Michel

A.s. 6335. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/7/98 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille trois cent trente cinq.

Dépôt : 2000
Copie : 450

Quittance n° 45/6597/C

La préposée au Registre de Commerce

NISUBIRE Régine.

C. DIVERS

ACTE DE DECLARATION D'OPTION EN VUE DE L'ACQUISITION DE NATIONALITE BURUNDAISE.

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-huit, le 12ème jour du mois d'octobre devant Nous, François NDAYIRAGIJE, Procureur de la République en Mairie de Bujumbura, nous trouvant à Bujumbura, a comparu la nommée MUKAYISIRE Espérance, fille de RWANDANGA Vénuste et NUTUBUNGO Stéphanie née en 1969 à Gasenyi, Commune Buganda, Province CIBITOKÉ, de nationalité Rwandaise, mariée à NIYONZIMA Sadock, Professeur au Lycée de l'Amitié, résidant actuellement à Ngagara Q. 1 n° 33.

Invoquant sa qualité de femme étrangère qui a épousé un Murundi par naturalisation et qui laissé s'écouler un délai de deux ans visé par l'article 4 du Décret-Loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant code de la nationalité Burundaise.

La déclarante nous a déclaré vouloir faire usage du droit qui lui est accordée par l'article 5 du code de nationalité Burundaise.

Elle nous a présenté les pièces suivantes aux fins d'établir qu'elle se trouve dans les conditions requises pour pouvoir opter et que sa demande d'option est recevable.

1. Acte de renonciation conditionnelle à la nationalité d'origine enregistré par le Délégué du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 3 avril 1998 sous le numéro 977.

2. Certificat de nationalité de son époux
3. Attestation d'identité complète
4. Attestation de naissance
5. Extrait de son casier judiciaire
6. Attestation de bonne conduite, vie, mœurs et de civisme
7. Extrait d'acte de mariage.

Le présent acte de déclaration d'option sera publier par les soins du Parquet et aux frais de la comparante au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi (B.O.B.)

L'enquête diligentée par Nous sera close trois mois après la date du Bulletin Officiel du Burundi où le présent acte de déclaration d'option aura été inséré.

Les personnes qui accroient connaissance d'éventuelles objections à l'acquisition de la nationalité Burundaise par Madame MUKAYISIRE Espérance sont invités à Nous faire connaître dans les mêmes délais.

Fait à Bujumbura, le 12-10-1998.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE EN MAIRIE
DE BUJUMBURA,

François NDAYIRAGIJE.

La comparante :

- MUKAYISIRE Espérance.

ACTE DE RENONCIATION A LA NATIONALITE D'ORIGINE FAITE DANS LES DELAIS, PAR UNE FEMME ETRANGERE EN VUE DE L'ACQUI- SITION DE NA NATIONALITE BURUNDAISE PAR MARIAGE.

En date du 17/09/1998, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUKANTABANA Thérèse, née en 1962 à BUJUMBURA, fille de MUTANGANA et de MUHUNDWANGEYO et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait de l'acte de mariage ci-annexé, qu'en date du 4 juin 1998, la comparante a contracté mariage avec le nommé NGENDAHAYO Jean-Pierre,

lequel selon le certificat de nationalité, ci-annexé, établi le 17/09/1998 par Nous même, est de nationalité Burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à sa prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité Burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi (B.O.B.)

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité du 17/09/1998 sous le numéro 997/98.

La comparante :

Mme MUKANTABANA Thérèse.

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

CERTIFICAT DE NATIONALITE

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, délégué du Ministère de la Justice, certifions que le nommé NGE-NDAHAYO Jean-Pierre, né en 1962 à GAKUNGWE, Commune KABEZI, Province BUJUMBURA-RURAL, de MPAHAJE Thérèse et de NIYONGABO Clémence jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est établi sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la Nationalité.

Fait à Bujumbura, le 17/09/1998.

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

**DECISION N° 553/5 DU 24/9/1998 PORTANT
AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le Décret-Loi N° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité burundaise ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 Juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance n° 530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance n° 560/264 du 27 Novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par NDAYISHIMIYE Guillaume en date du 28/10/1997 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide :

Art. 1.

Monsieur NDAYISHIMIYE Guillaume né à GITARAMUKA, Commune RUHORORO, Province NGOZI, de NTEZIMANA et de FYIROKO de nationalité burundaise est autorisé à changer de nom et de porter le nouveau nom de RUHAYA Guillaume.

Art. 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût : 2.200 FBU.

Fait à Bujumbura, le 24/9/1998.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Maître NTIRUSHWA Fidèle

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	1an	Le n° 1
	FBU	FBU
a) Au Burundi	: 4.000	400
b) Autres pays	: 5.000	500

2. Voie aérienne

a) République du Zaïre et du Rwanda	: 4.600	: 460
b) Afrique	: 4.700	: 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	: 6.600	: 660
d) Amérique, Extrême Orient	: 7.300	: 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi. Les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.